OFFIC[illegible] [illegible]IEL.

LÉGIS[illegible] [illegible]ATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SÉNAT.

VENDREDI, 27 février 1846.

Le Sé[illegible] [illegible]ment, [illegible]at s'assemble conformément à l'ajournement.

L'honorable Trasimond Landry, Lieutenant-gouverneur et Président du Sénat, occupe le fauteuil.

Sur motion de M. Farmer, il est permis à M. Caulfield de s'absenter pendant quelques jours.

M. Farmer présente la résolution suivante.

Considérant que par acte du Congrès, sous la date du 20 mai 1826, il a été statué:

"Qu'à l'effet de pourvoir au maintien des écoles dans toutes les communes ou parties de communes, pour lesquelles l'on n'a fait à cette fin aucune appropriation de terres, dans les Etats ou selon la loi on doit réserver la section numéro seize au autre terre y équivalente, pour le maintien des écoles dans chaque commune, l'on réservera et appropriera pour l'usage des écoles de chaque commune entière ou de chaque partie de commune, en faveur desquelles l'on n'a fait à cette fin aucune concession ou appropriation, les mesures suivantes de terre, savoir: Pour chaque commune ou partie de commune contenant une plus grande étendue de terre que les trois quarts d'une commune entière, une section. Pour chaque partie de commune contenant une plus grande étendue de terre que la moitié et au plus que les trois quarts d'une commune, trois quarts de section. Pour chaque partie de commune contenant une plus grande étendue de terre que le quart et au plus que la moitié d'une commune, une demi section. Et pour chaque partie de commune contenant une plus grande étendue de terre qu'une section entière et au plus que le quart d'une commune, un quart de section de terre." Et,

"Que les dites portions de terre seront choisies par le Secrétaire de la Trésorerie, entre les terres publiques non appropriées qui se trouvent dans le district territorial où peuvent être situées les communes en faveur desquelles on les doit choisir, et qu'une fois choisies, la possession en sera consacrée par le même droit de tenure et aux mêmes termes, pour le maintien des écoles dans ces communes, que l'est ou peut l'être celle de la section seizième dans l'Etat où ces communes seront situées."

Il est conséquemment résolu, que le comité d'instruction publique sera requis d'élaborer aussitôt que possible le [illegible] devant le Sénat, le nombre des communes ou parties de communes de l'Etat, dans lesquelles il n'y a point de section numéro seize, appropriée à l'usage des écoles, et le droit qu'ont ces communes de colloquer aussi leur section ou partie de section, dans le cas où [illegible] pas dans la commune. Et de plus, de consulter tous les actes du Congrès relatifs à ce sujet, et de rapporter touchant le droit que toute commune peut avoir de colloquer une section, partout ailleurs quand la section seize est l'objet d'une réclamation valide sur un titre espagnol ou autre, ou quand elle est sujette d'un lac ou dans un cours d'eau qu'elle a absorbée en tout ou en partie. Et de plus, s'il doit colloquer, de rapporter touchant le nombre de sections colloquées jusqu'à ce jour, s'il y en a et s'il y en a pas encore eu, touchant le mode le meilleur et le plus praticable d'opérer les collocations qui doivent être faites par le Secrétaire de la Trésorerie à la manière prescrite par les actes du Congrès touchant ce sujet. Et de faire son rapport sous forme de bill ou autre.

Sur motion de M. Kenner, ladite résolution est amendée en effaçant les mots "au comité spécial sera nommé et en y insérant à leurs places, les mots le comité d'instruction publique est invité."

Sur motion, ladite résolution est adoptée ainsi amendée.

M. Scott demande que l'on s'assure de l'opinion du Sénat sur la signification des mots "à moins que les deux tiers du Sénat n'en décident autrement", qui se trouvent dans l'article trente six des règlements du Sénat, lequel article est ainsi conçu:

"Art. 36. Il sera donné avis, au moins un jour d'avance de toute motion proposée, ayant pour objet d'obtenir la permission de proposer un bill, à moins que les deux tiers du Sénat n'en ordonnent autrement."

Le Sénat décide que ces mots signifient "les deux tiers des sénateurs présents."

Le Président soumet au Sénat la pétition suivante d'Eli[illegible] J. Forstall:

"A honorable le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale.

Le soussigné agent de la maison Hope & Co et d'autres porteurs de bons émis par l'Etat en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, vous représente respectueusement:

Que le Gouverneur Mouton, dans son message d'ouverture sous la date du 9 février courant dit:

"Que le crédit de l'Etat est entièrement rétabli;

"Que notre trésor est dans un état florissant;

"Que le 31 décembre dernier nous avions dans le trésor un surplus de $22,000;

"Que la dette de l'Etat est maintenant réduite à la somme ronde de $1,300,000;

"Que des fonds et des valeurs en caisse et les fonds provenant de la vente des terres suffiraient pour éteindre la dette de l'Etat."

Que dans ce message le gouverneur, par inadvertance sans doute, a omis de faire mention des bons émis par l'Etat en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, s'élevant maintenant à $6,527,562 17.

Les intérêts des dits bons, à partir du 1er février 1843 et payables en [illegible], d'après le rapport du [illegible] sous la date du 21 du courant à [illegible] $221,513 46.

Que [illegible] articles de l'Etat se trouvent des prêts [illegible] à Amsterdam, des coupons [illegible] 1843 au 1er février et 1er août 1844 [illegible] 1er février et le 1er août 1845.

Que ces coupons ont été régulièrement notifiés à Son Excellence le Gouverneur Mouton, quoiqu'il n'ait [illegible] manière agi à ce sujet.

Que la teneur desdits bons, qui sont entre les mains des tiers, est comme suit:

"Qu'il soit connu, par ces présentes, que l'Etat de la Louisiane reconnaît devoir à la Banque des Citoyens de la Louisiane, la somme de cinq livres sterling ($111 11) 1200 guilders, laquelle somme l'Etat de la Louisiane promet de payer au président et directeurs de ladite banque le 1er février 1877, avec intérêt au taux de 5 pour cent par an, payable semi-annuellement, au 1er août, et au 1er février; mentionnés par les coupons [illegible] au présent, savoir: le 1er février [illegible] chaque année jusqu'au paiement final du principal. En foi de quoi, le gouverneur de l'Etat a signé et le Secrétaire d'Etat a contresigné les présentes, et le sceau de l'Etat y a été apposé à la Nouvelle-Orléans le 1er février de l'année de Notre Seigneur 1836, et de l'indépendance des Etats-Unis la soixantième. Signé E. D. White, gouverneur. Martin Blache, secrétaire d'Etat. J. Gardère, Trésorier de l'Etat.

Que d'après le dernier rapport du trésorier, il y a une différence entre ces bons et le [illegible] de la Banque des Citoyens, par l'Etat, et ceux émis en faveur des autres corporations. Le soussigné pense que cette différence existe [illegible] fait à la teneur de tous les bons émis en [illegible] "Promet de payer, et portent sur leur face la signature du directeur, caissier de l'Etat, et le sceau de l'Etat."

Que tant que l'Etat laissant en souffrance le soin [illegible] de la Banque des Citoyens, et les laissant s'accumuler au détriment des créanciers, [illegible] non seulement de payer les intérêts, [illegible] de la banque [illegible] bons de l'Etat émis en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et Nashville et la Compagnie du chemin de fer Clinton et Port Hudson et de la Compagnie du chemin de fer du golfe du Mexique, mais en outre les [illegible] dus doivent échoir depuis 1829 à 1870. Les porteurs de ces bons basent leur réclamation sur le principe [illegible] de et de bonne foi, et sur le caractère même des obligations qui sont entre leurs mains et qui émanent aussi directement de l'Etat indépendant.

Enfin, le soussigné prend la liberté de joindre à ce mémoire une copie des documents [illegible] adressés par lui, au nom des porteurs de bons, à la Législature en 1843, 1844 et 1845, et qu'il pense que ce que le fait savoir son Excellence le Gouverneur Mouton, le trésor étant dans un état florissant, la Législature verra qu'il est juste de pourvoir de suite aux moyens de payer les intérêts arriérés et [illegible] nant sous protêt, et les intérêts courans sur ces bons à mesure qu'ils échéront.

Le tout vous est respectueusement soumis.

(Signé) E. J. FORSTALL,

Agent de MM. Hope & Co. et d'autres porteurs de bons de la Banque des Citoyens.

Nouvelle-Orléans, le 26 février 1846.

Documents annexés à ce mémoire. 1º Mémoire des porteurs de bons adressé à la Législature en 1843, 1844 et 1845, et copies de protêts. Le protêt des coupons dus le 1er août 1845 est annexé au mémoire adressé à la Chambre des Représentans.

Sur motion de M. Brashear, le dit mémoire et les documents qui l'accompagnent, sont renvoyés au comité des finances.

M. le président nomme MM. Hunter, Farmer, Parham, Martin et Marks membres du comité spécial auquel on a renvoyé l'acte intitulé: "Acte à l'effet d'abolir les cours de paroisse dans les diverses paroisses de l'Etat, et d'imposer les devoirs et fonctions aux cours de paroisse, aux juges de paix, et de pourvoir à l'élection des juges de paix par arrondissement."

Conformément à un avis préalable, M. Durant présente un acte à l'effet d'autoriser les commissaires de l'Atchafalaya Rail Road and Banking Company à continuer l'exercice de leurs fonctions.

Cet acte subit une première lecture.

M. Slade, messager de la Chambre, informe le Sénat qu'elle concourt à la résolution de constituer conjointement un comité qui devra diviser l'Etat en districts judiciaires, conformément à l'article 75 de la Constitution, et que l'orateur de la Chambre a nommé MM. Phillips, Tuomey, Ogden des Rapides, Sandridge, Griffin, McVea, Cook, Read, Drew, Wellham, Dupuy, Stark et Young membres de ce comité de la part de la Chambre.

Il demande de plus que le Sénat concoure à la résolution suivante:

Il est résolu par le Sénat et par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que les remerciements de l'Etat seront et sont, par la présente, offerts à William DeBuys, en considération de la manière habile, efficace et fidèle avec laquelle il a administré les finances de l'Etat pendant les trois dernières années qu'il vient de s'écouler.

Et de plus que le gouverneur de l'Etat soit invité à transmettre la copie de cette résolution au dit trésorier.

Sur motion de M. Scranton, le Sénat se dispense des règles, et la résolution précédente subit une première lecture.

Sur motion de M. Marks, on se dispense encore des règles; cette résolution subit une seconde et une troisième lecture, et le Sénat la passe.

Sur motion de M. Marks, le Sénat se dispense encore des règles, et l'aide-secrétaire va informer la Chambre que le Sénat concourre à la dite résolution.

M. Garcia de St. Charles, demande qu'on le dispense de servir dans le comité du commerce, de l'agriculture et des manufactures.

On le dispense, et le président nomme à sa place M. Maunsel White.

M. le président nomme aussi MM. Brashear et Porter, membres additionnels du comité des améliorations à l'intérieur.

Sur motion de M. Soulé, l'on renvoie au comité judiciaire, un acte qui était à l'ordre du jour pour ce jour, et qui est ainsi conçu: Acte à l'effet de créer la charge, et de définir les devoirs des notaires de paroisse dans et pour les diverses paroisses de l'Etat.

Sur motion, le Sénat prend en considération l'acte intitulé:

Acte à l'effet de pourvoir à l'organisation et au gouvernement de l'Université de la Louisiane.

Les première, seconde et troisième sections en sont lues et sanctionnées.

On lit ensuite la quatrième, qui est ainsi conçue:

Il est de plus décrété, etc., que la Faculté de Médecine sera composée de onze professeurs, savoir:

Un professeur d'Anatomie.
Un professeur de Physiologie.
Un professeur de Chirurgie.
Un professeur des Instituts de médecine.
Un professeur de Matière médicale et de Pharmacie.
Un professeur de Chimie et de Botanie.
Un professeur d'Accouchements et des maladies des enfans.
Un professeur de Pathologie interne.
Un professeur de Pathologie externe.
Un professeur de Chirurgie opératoire.
Un professeur de Clinique.

[illegible] et de plus décrété, etc., [illegible] "Que la Faculté de Médecine sera composée du Collége de Médecine de la Louisiane, tel qu'il est maintenant organisé."

M. Soulé demande sur ce, l'appel nominal. Il résulte que dix-sept sénateurs, savoir: MM. Adams, Bell, Brashear, Durant, Farmer, Garcia de Jefferson, Kenner, Mayo, Martin, McWhorter, Parham, Porter, Richardson, Scott, Scranton, Strickland et Maunsel White, ont voté pour l'amendement: et que sept sénateurs, savoir: MM. Briant, Daunoy, Dial, Garcia de St. Charles, Hunter, Nicholas et Soulé, ont voté contre l'amendement.

En conséquence, l'amendement est admis. L'on passe ensuite la section telle qu'amendée; et de plus, les cinquième, sixième, septième et huitième sections telles qu'elles sont dans le rapport.

Sur motion, on renvoie la discussion des suivantes à lundi prochain, et le Sénat se constitue en séance secrète pour procéder aux affaires exécutives.

On ouvre les portes, et sur motion, le Sénat s'ajourne à lundi, onze heures du matin.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

MARDI, 24 février 1846.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Le révérend M. Fay a ouvert la séance par une prière.

Sur motion de M. Moïse le serment constitutionnel a été administré à l'honorable J. C. Stark membre élu de la paroisse de Plaquemines, en remplacement de l'honorable Charles Dutillet démissionnaire.

Sur motion l'absence de MM. Wiltz et Olivier a été excusée.

Immédiatement après la lecture du journal, l'orateur exposa à la Chambre que son organisation était mise en question parce qu'il n'avait pas été faite conformément à la Constitution et à la loi des Etats-Unis, et que sans pour cela vouloir décider lui-même cette question, il croyait inutile de dire à la Chambre combien elle était importante, et qu'elle demandait un examen sérieux et circonspect de la part de la Chambre; qu'ayant appelé l'attention de la Chambre à ce fait, il se contenterait de lire l'article 6 de la Constitution des Etats-Unis qui fait un devoir aux membres des législatures des différents Etats de prêter serment de soutenir cette constitution, ainsi que l'acte du Congrès, du 1er juin 1789; qui prescrit les paroles du serment qui doit être administré et prêté. L'orateur lit alors la lecture de l'article de la Constitution des Etats-Unis ainsi que de l'acte du Congrès auquel il venait de faire allusion; après quoi, il dit qu'il concevait avoir rempli son devoir en y appelant l'attention de la Chambre et que c'était à elle à décider cette question. Sur motion de M. Vason cette question a été référée au comité judiciaire.

Sur motion de M. Gilbert le comité judiciaire a été requis de faire son rapport immédiatement.

Sur motion de M. Avery la séance a été suspendue pendant quelques instans, pour donner le temps au comité de faire son rapport.

La Chambre s'étant réunie de nouveau, M. Garrigan a fait la motion que la Chambre s'ajourne à demain à 10 heures A. M. afin de donner plus de temps au comité judiciaire pour examiner la question qui leur a été référée.

L'appel nominal ayant été demandé, a produit le résultat suivant:

MM. Beauregard, Brou, Carrigan, Calongne, Cole, Decuir, Derbès, Duval, Eastland, Fountain, Gardner, Gantt, Landry, Marcey, Mather, Montgomery, Martin, Moore, Moss, Nettleton, Ogden, d'Orléans, Pilie, Relf, St-Martin, Shields, Scott, Théard, Thibodeaux et Williams ont voté dans l'affirmative, 29 oui, et MM. Avery, Bullitt, Burton, Bickham, Cook, Chambliss, Cullom, Cockerham, Cassard, DeBouchel, Davenport, Drew, Fisher, Griffin, Hébert, Hudson, Joffrion, Kelly, Lyons, Lewis, Morgan de la Pointe-Coupée, Morgan de St-Tammany, Newport, Paterson, Porter, Philips, Peck, Read, Smith, Sorapuru, Smart, Sterling, Sandridge, Texada, Trichell, Tuomey, Thompson, Taylor, Vason, Wellham, Watterton, Whittington, Young et Zacharie ont voté dans la négative, 46 non. Conséquemment cette motion a été perdue.

M. Moïse au nom du comité judiciaire, a présenté le rapport suivant, savoir: "Que la majorité de ce comité est d'opinion que les dispositions de la Constitution de cet Etat, aussi bien que les exigences de l'article 6 de la Constitution des Etats-Unis ont été littéralement et substantiellement suivis dans l'organisation de cette Chambre.

Le comité demande à être déchargé de toute considération ultérieure du dit sujet."

M. Pilie a fait la motion que ce rapport soit mis à l'ordre du jour pour demain à midi.

L'appel nominal ayant été demandé, a produit le résultat suivant:

MM. Brou, Beauregard, Calongne, Cole, Davenport, Dupuy, Decuir, Derbès, Farrar, Fisher, Gilbert, Hudson, Lea, Mather, Martin, Moss, Nettleton, Pilie, Potter, St. Martin, Sorapuru, Shields, Sandridge, Thibodeaux, Taylor et Zacharie, ont voté dans l'affirmative, 27 oui; et MM. Avery, Bullitt, Burton, Bickham, Carrigan, Conrad, Cook, Chambliss, Cullom, Cockerham, Cassard, DeBouchel, Duval, Drew, Eastland, Fountain, Gardner, Gantt, Griffin, Hébert, Joffrion, Kelly, Landry, Lyons, Lewis, Marcey, McVea, Morgan de St. Tammany, Morgan de la Pointe-Coupée, Montgomery, Moore, Newport, Ogden des Rapides, Ogden d'Orléans, Phillips, Peck, Relf, Read, Ragan, Smith, Scott, Smart, Sterling, Théard, Texada, Trichell, Tuomey, Thompson, Vason, Wellham, Williams, Watterston, Whittington, Young et Starks ont voté dans la négative, 58 non, conséquemment la dite motion a été perdue.

M. Jones a alors fait la motion d'adopter le rapport.

Pendant les débats sur cette motion, M. Pilié a fait la motion que la Chambre s'ajourne à demain, 10 heures A. M.

L'appel nominal ayant été demandé, a produit le résultat suivant: MM. Aubert, Beauregard, Brou, Calongne, Cole, Davenport, Dupuy, Decuir, Derbès, Duval, Farrar, Landry, Mather, Martin, Moss, Nettleton, Ogden d'Orléans, Pilie, J T Pugh, Porter, St. Martin, Sorapuru, Shields, Scott, Thibodeaux, Taylor, Williams, Zacharie et Stark, ont voté dans l'affirmative, 30 oui, et MM. Avery, Bullitt, Burton, Bickham, Carrigan, Conrad, Cook, Chambliss, Callahan, Cullom, Cockerham, Cassard, DeBouchel, Drew, Fortier, Fountain, Gardner, Gantt, Griffin, Gilbert, Hebert, Hudson, Joffrion, Jones, Kelly, Lea, Lyons, Lewis, Marcey, McVea, Morgan de St. Tammany, Morgan de la Pointe-Coupée, Montgomery, Moore, Newport, Ogden des Rapides, Patterson, Fauche, Philips, Peck, Relf, Read, Ragan, Smith, Smart, Sterling, Sandridge, Théard, Texada, Trichell, Tuomey, Thompson, Vason, Wellham, Watterston, Whittington et Young, ont voté dans la négative, 56 non; conséquemment la dite motion a été rejetée.

M. Ogden des Rapides, ayant voté dans la majorité sur la motion faite par M. Pilié de renvoyer la considération du rapport du comité judiciaire, à demain à midi, a demandé la reconsidération de ce vote, ce qui a été accordé.

M. Avery a alors fait la motion de renvoyer la considération de ce sujet à aujourd'hui en huit. Cette motion n'ayant pas prévalu, sur motion de M. Pilié, la considération du rapport a été renvoyée à demain, à midi.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain, à 10 heures A. M.

CONSULAT DE FRANCE.

AVIS MENSUEL—MARS 1846.

[illegible] de [illegible] se présenter à ce consulat, pour affaires [illegible] intéressent, les personnes dont les noms [illegible]:

B
Gusman les époux
Grego, Joseph
Goubeau, François

L
Lebreton, Veuve, Dlle Josephine Louise Estelle Jean Baptiste François Noel Barthelemy
Lebret, Pierre
Ladmirault, Ludovic

M
Marsille,
Monie, Jean

R
Rousselin, les époux
Rene, les frères

V
Vesque, Eugène
Verneuil

La chancellerie du Consulat de France, située encoignure Remparts et St. Pierre, est ouverte tous les jours de [illegible] heures du matin à trois heures de l'après midi.

4 mars

Mme. FRYER,

ENCOIGNURE ROYALE ET BIENVILLE,

ANNONCE respectueusement aux Dames de la Nlle-Orléans que lundi prochain, 2 mars, elle fera l'ouverture des MODES de printemps, consistant en un grand assortiment de Chapeaux de Dames, mousselines, bareges, [illegible] pour robes de saison. 26 fév

ROBES DE BAL NOUVELLES.

Mme. VINCENT,

Rue Royale, encoignure de la rue Conti, a l'honneur d'informer les Dames qu'elle vient de recevoir par les derniers arrivages, une addition à son bel assortiment de nouveautés, consistant en:

Robes Mousseline brodées, blanches et en couleur, Robes Bareges et Balzorines ombrées et brochés; Robes Popeline et Chaly Cardoville.

[illegible] Un grand assortiment de Chapeaux [illegible] Chales, Mantelets, Echarpes, Cache-[illegible] noires et en couleurs, Mousselines [illegible] Mouchoirs de batiste, Cols et Pele-[illegible] Ombrelles, Lavallière, Rubans, Dentelles, [illegible] Gants de peau, soie et fil; Poupées riches assorties, et une grande variété de Boutons d'acier [illegible] grandeurs.

Mme V. désirant écouler au plus vite son stock d'hiver vendra toutes ses marchandises à des prix modérés. 23 fév

JHON M'CARTY, MECANICIEN,

No. 131, Rue du Camp,

VIENT de recevoir un nouvel assortiment de Garnitures françaises de lieux d'aisance. Aussi Pompes aspirantes et à Bière, &c., Baignoires, à douches. Il pose et répare les tuyaux en plomb et entreprend toute espèce d'ouvrage dans ce métal. Il [illegible] ordres seront fidèlement exécutés et les prix modérés. 4 fév—1an

AVIS AUX EMIGRANS EUROPÉENS ET AUTRES, TERRES A VENDRE.

Ces terres situées dans le comté de Marion, Etat du Tennessee, et près de la rivière de ce nom, d'une qualité excellente, propres à la culture de toutes les céréales, sont offertes à des prix et conditions favorables. S'adresser, pour plus amples renseignements, au soussigné. GIFFARD,

Place Ste. Antoine, à la serre nouvellement établie dans [illegible] glacière appartenant à M. Courvoisier, cour [illegible] 31oct—6m

AVIS.

Le soussigné a à vendre aux prix les plus bas, à sa serre chaude rue St. Charles, une grande et belle collection de Roses nouvelles, œillets flamands, caméleas, Azalias, Rhododen-drums, Jasmins, Gloxinias, Dahlias, Cactus, al-[illegible] et une grande variété d'autres plantes de serres chaudes et exotiques.

[illegible] de superbes roses.

Les ordres qui lui seront envoyés recevront une attention particulière; et rien ne sera demandé pour le transport des plantes sur les bateaux à vapeur. JOHN M. BACH.

J. FEYTEL,

Encoignure Chartres et Conti.

A L'HONNEUR d'informer ses amis et le public en général, qu'il vient de recevoir du Nord un superbe assortiment de MONTRES et de PENDULES, qu'il vendra à des prix très modérés. Tous ces articles ayant été fabriqués d'après ses ordres, il peut donc les recommander d'une manière toute particulière. Il a reçu également de France, une grande variété de BIJOUTERIES comprenant un infinité d'objets pour Dames, ainsi qu'un beau choix d'ARTICLES de FANTAISIE.

5 fév—2m

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron le quinze du courant, de l'habitation de Madame Phili[illegible]pon, sur la rive gauche du fleuve, onze milles au-dessous de la ville, le nègre HENRY CHAMPION, âgé d'environ vingt-huit ans, taille cinq pieds [illegible] pouces, peau brune, grande bouche [illegible] toujours en dessous, parlant anglais seulement. La récompense ci-dessus sera donnée à toute personne qui ramènera l'esclave sur ladite habitation ou à [illegible] MERLE, BEYLLE & Co.

18 fév—15 79 Tchoupitoulas.

CHAMPAGNE—300 paniers [illegible] Marquis de Lorme et de la C[illegible] à vendre par [illegible] RAY[illegible]

26 fév

AMUSEMENS.

THÉATRE D'ORLEANS.

MARDI, 10 MARS 1846.

GUILLAUME TELL,

Grand Opéra en 3 actes et 4 tableaux, de Rossini. Précédé par la 9e représentation de:

UN CHANGEMENT DE MAIN,

Vaudeville nouveau en 2 actes.

On commencera à 6 heures et demie.

HUITIEME MERVEILLE DU MONDE!

ENCORE TROIS REPRÉSENTATIONS.

GASPARD HAUSER,

(DE L'ILE DE BORNEO.)

CE singulier échantillon du genre humain, qui a partout excité la curiosité la plus vive dans le monde savant, se fait voir chaque jour au No 93, rue St. Charles, presqu'en face du théâtre St. Charles. Les examens les plus précis faits par les anatomistes les plus distingués de l'Europe et de ce pays n'ont résulté qu'à faire prononcer Gaspard Hauser comme la plus grande merveille de nos jours. Il répond en anglais à toutes les questions des visiteurs.

Monsieur ARDENT, le célèbre nécromancien d'Asie amuse les curieux par ses mille fantaisies, miracles himdous, tours de jongleur, &c.

Enfin, seulement pour DEUX représentations, la Bohémienne mystérieuse.

Prix d'entrée 50 cents—Enfans moitié prix. Des sofas sont réservés pour les Dames. Les portes s'ouvriront à 7 heures.

C'est la dernière semaine! 7 mars

SALLE SAINT LOUIS.

BAL D'ENFANS.

A LA demande d'un grand nombre de familles, on donnera à la Salle St. Louis un BAL D'ENFANS travesti, jeudi 19 mars (jour de la St. Joseph).

Les portes seront ouvertes à 6 heures et le Bal commencera à 7 heures.

On peut se procurer des billets en s'adressant à H. Rufier, au bureau de la salle de bal.

Prix des billets, $1 00
Enfans, 50

5 mars—

SALLE DE BAL ST. LOUIS.

LES élèves de M. G. de Korponay, désirant lui témoigner leur reconnaissance donneront un BAL à son bénéfice, à la salle de bal St. Louis, lundi soir 9 du courant, sous la direction des personnes suivantes—

Dr. Mercer, M. Jas. Erwin,
J. B Howell, A T Burnley,
H W Moncure, Genl. Patterson,
Hon. B. Peyton, Z. Ledoux,
Capt. J B Grayson, Capt. Calhoun,
D Foucher, A. Miltenberger,
Dr. Johnson, A M Rutledge,
H G Heartt, G M Bayley,
A. Ledoux, Gen. W. Lawrison,
Desionde, Col. A G Nalle,

On peut se procurer des billets en s'adressant à M. Rufier à la salle de bal St. Louis, ou à M. G. de Korponay, à l'hotel St. Charles. 4 mars—5

SALLE DE BAL DU GLOBE.

ENCOIGNURE ST. CLAUDE ET ST. PIERRE.

LES PROPRIETAIRES informent respectueusement leurs amis et le public, qu'ils viennent de louer cette belle Salle, et qu'ils en ont fait l'ouverture SAMEDI 31.

tous les soirs il y aura GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Un RESTAURANT et une BARRE sont attachés à l'établissement et sont pourvus des liqueurs, &c. du meilleur choix.

Prix d'entrée pour la Salle de Bal.
Les Messieurs, $1 00
Les Dames, GRATIS.

S. VIOSCA, GEORGE STEPHENS, } Propriétaires.
STEPHENS, Directeur.

N. B.—Il y aura un Bal chaque soir, jusqu'à nouvel ordre. L'orchestre est composé des meilleurs musiciens de cette ville. La police sera tenue avec beaucoup de soin.

31 jan—

AVIS AUX MILITAIRES.

LES membres du YAGER BAND informent respectueusement les militaires de la Nouvelle Orléans, qu'ils se sont formés en corps qui sera connue à l'avenir sous le nom de NEW ORLEANS BRASS BAND, et que s'étant pourvu d'un bel uniforme, ils seront à même de faire de la musique pour les militaires, les corps civils, les bals, réunions et sérénades.

On pourra laisser un mot au magasin de musique de M. John Laubner, No. 47, rue de Chartres, à celui de M. B. Casey, encoignure Douane et Camp, ou chez M. C. Hopt, chef d'orchestre du corps, No. 257, rue Conti, et le corps de musicien se rendra au lieu et à l'heure qu'on désirera l'avoir. 21 jan—6m

J. S. DE PALOS,

Professeur de langues Modernes, auteur d'une Méthode Pratique pour enseigner L'ANGLAIS ET L'ESPAGNOL.

SES cours ont toujours été couronnés de succès, et les personnes qui ont déjà étudié l'ANGLAIS et l'ESPAGNOL et qu'ont fait peu de progrès dans la connaissance de ces langues, en feront de rapides par la méthode de M. Palos.

CONDITIONS PAR MOIS.—Dans la classe, leçons trois fois par semaine, $6 chaque.—Leçons particulières, trois fois par semaine, $12, payables d'avance. S'adresser No. 14, rue de la Bourse des Marchands [Exchange Place] près du bureau de la poste, entre les rues Douane et Canal, depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après midi, et de puis 5 heures du soir jusqu'à 8 heures. 13 fév

AGENCE DE L'ASSURANCE MUTUELLE DU SUN.

NLLE ORLEANS, 13 Nov. 1845.

L'ASSURANCE MUTUELLE DU SUN de New-York, d'après les termes de sa charte, à clos ses comptes le quatre du mois dernier, et après avoir payé tous ses sinistres, y compris le grand incendie du 19 juillet dernier, il lui est resté en deux recettes $675,879 00. Depuis, le montant des primes perçues, s'élève à plus de $100,000, ce qui établit un fond d'au moins $760,000.

Depuis le 4 du mois dernier, les parties qui contractent avec la compagnie entrent pour tiers dans les pertes éprouvées au commencement de cette année. D'après l'exposé ci-dessus et la circonstance qu'il vient d'être mentionnée, le soussigné est d'opinion que ce système offre une sécurité plus qu'ordinaire aux personnes qui désirent effectuer des assurances.

Des Polices contre les risques du feu, des rivières et de la mer, seront fournies par

L. MATHEWS, Agent.
Encoignure Camp et Commune.

14 nov

A LOUER—Le magasin dans la maison située encoignure Ste Anne et Bourgogne. S'adresser sur les lieux ou à B. O. VIGNAUD,
22 janv 41, Chartres

A LOUER dans le passage de la Bourse, quelques portes avant la rue Bienville, un joli petit magasin à trois étages, poli et [illegible] à la [illegible]. Pour les conditions, s'adresser au W. BLANCHARD,
9 fév 106, Royale

Le Depot de Couvertures Françaises de GRANIER,

Est transféré à

H. DEGOER & RIFFLARD,
No. 21, rue des Magasins
SUCCESSEURS DE FEU J. MAGER.

AVIS—Les soussignés ayant été nommés par M. Z. Granier fils, de Montpellier, SEULS AGENTS à la Nouvelle-Orléans pour la vente de ses COUVERTURES SUPERIEURES, ont la satisfaction d'annoncer aux habitants du Sud et aux négociants, qu'ils sont actuellement prêts à remplir les ordres qui leur seront donnés.

H. DEGOER & RIFFLARD,
Seuls agents de la manufacture de Granier.
3 fév Nouvelle-Orléans, 21, rue des Magasins.

DUFFAU & Co., ont l'honneur d'informer le public, qu'ils viennent d'acheter de M. BRANA, l'écurie située rue Bourbon, No. 118, près la rue St. Louis. Comme leur prédécesseur, ils prendront en pension des chevaux et des voitures, et loueront des chevaux de selle et avec voitures, aux prix les plus modérés.

M. DUFFAU continue comme par le passé, son état de VÉTÉRINAIRE et maréchal-ferrant, rue BOURGOGNE, No. 141. Il se charge aussi de vendre ou acheter des chevaux. 7 jan—6m

BOTTES ET SOULIERS—174 caisses en débarquement des barques Maurau et Santee, et d'autres arrivages récents, comprenant un assortiment général de bottes, brodequins et souliers, pour hommes, dames, fillettes et enfans. Pantoufles, &c. à vendre par

24 fév G. W. DUNBAR, 30 Douane

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—[illegible] caisses en débarquement de la barque Santee et à vendre par R G HOBBS,
24 fév 12, Douane

DENIS COUTEAUD, MARCHAND TAILLEUR, No 35, encoignure Vieille Levée et Bienville, a l'honneur d'informer ses amis et le public que s'étant assuré les services de M. Picot, si avantageusement connu en ville, il continuera, comme par le passé, à faire toutes espèces d'habillemens qui sous le rapport de la coupe et du fini ne laisseront rien à désirer. Ses prix sont des plus modérés.

Il a aussi le plaisir de faire savoir à ses nombreux amis qu'il vendra aux prix les plus réduits, les articles suivans, provenant des derniers arrivages d'Europe et du Nord.

Paltots, Redingotes, Pantalons, Gilets, Chemises, &c.

19 jan—90

ON désire trouver à acheter une PLANTATION Sucrière, ayant 40 à 75 esclaves de champ, les instruments aratoires et tout ce qui dépend d'une plantation de ce genre. S'adresser par écrit spécifiant toutes les particularités, et le plus bas prix que l'on accepterait au comptant. Remettre la lettre à la poste sous le couvert de D. 31. 7 fév

CHEMISES FRANCAISES,

NO. 77, ST. LOUIS, ENTRE ROYALE ET BOURBON.

MME J. HENRY, de Paris, a l'honneur d'informer MM. les fashionables de la Nouvelle Orléans que, récemment arrivée, elle vient de fonder en cette ville, un atelier spécialement destiné à la confection des chemises sur ordre et sur mesure. Munie des patrons les plus en vogue parmi le beau monde Parisien, elle espère se concilier un nombreux patronage tant par le fini du travail que par le choix de la toile et des dessins. Elle s'occupe encore de toutes sortes de broderies, mais particulièrement sur canevas sur drap, velours et satin.

MME HENRY demande de bonnes ouvrières et elle accepterait des apprenties pour l'un et l'autre genre de travail. 3 fév—1 an

BLANC DE PLOMB.—LES ATELIERS CHIMIQUES De STE. MARIE étant actuellement en pleine opération, les soussignés, agens de cet établissement, sont prêts à fournir:

DU BLANC DE PLOMB, pur, garanti.
IDEM EXTRA,
IDEM No 1,

De qualité supérieure, par barillets de 25 jusqu'aux dimensions de 500 livres.

Les propriétaires basent le succès de leur établissement sur la qualité des articles qu'on y manufacture, et ne veulent offrir en vente que ce qui peut donner entière satisfaction. Dans tous les cas où l'on ne serait pas satisfait de leur Blanc de Plomb, l'argent sera remboursé aux acheteurs pour tout baril qui n'aurait pas été ouvert.

Le premier envoi, se composant de 20,000 livres, vient d'être reçu, et est offert en vente par

MERLE, BEYLLE & Co.,
16 fév 79, Tchoupitoulas.

SARDINES à l'huile—4000 boites et demi dito, de la marque bien connue B. Guilloux, à vendre par
2 mars AUG. MOLIER, 90 rue St Louis.

BOUCHONS—Bouchons fins et surfins par balles de 30 mille et 10,000, par sacs de 1000 et 500 à vendre par
2 mars AUG. MOLIER, 90, St Louis

VIN de Champagne—600 paniers de [illegible] marques de l'Etoile et de l'Aigle, à vendre par
2 mars AUG. MOLIER, 90 rue St Louis

HUILE d'Olive—2000 paniers et caisses huile de Marseilles et de Nice, grande bouteilles, à vendre par
2 mars AUG. MOLIER, 90 rue St Louis

VIN de Madère et Malaga—100 barils, à vendre par
2 m AUG. MOLIER, 90, St Louis.

VIN Muscat de Frontignan—300 caisses, à vendre par
2m AUG. MOLIER, 90 St Louis.

BOUTEILLES vides—100 paniers, à vendre par
2 m AUG. MOLIER, 90 St Louis.

VIN de Sicile—[illegible] barils et quarts, à vendre par
2 m AUG. MOLIER, 90 St Louis

VIN de Catalogne—[illegible] pipes, à vendre par
2 m AUG. MOLIER, 90 St Louis.

CAFE—50 sacs [illegible] en débarquement du brick P Soulé, et à vendre par REYNAUD, CUCULLU & Co,
22 fév 34 Tchoupitoulas

ABSYNTHE & KIRCH de Suisse—50 caisses de toute première qualité, à vendre par
17 fév F. FERRET, 48 Bienville

MOUSSELINES—Six caisses mousselines assorties, rayées et brodées, blanches et de couleur, le tout en robes—à vendre à bon marché par
17 fév F. FERRET, 48 Bienville

GUINGHAMS—[illegible] caisses, nouveau genre, à vendre par caisse à bon marché par
17 fév F. FERRET, 48 Bienville

MOUCHOIRS [illegible] à vendre par
17 fév [illegible]

CIGARES DE LA HAVANE [illegible]
26 fév [illegible]

[illegible]

COM[illegible] [illegible]ES, VINS.

LE soussigné [illegible] les articles suivants:—

30 barriques vin rouge St. Emilion, 20 do do St Julien Médoc; 20 do do St Estèphe Médoc; 12 do do Château Margaux; 10 do do Château Lafitte; 8 do do Château Léoville; 8 do do Cantenac Médoc; 3 do do Bergasse et Bethfort.

150 demi barriques St. Emilion, St Julien Médoc, Château Margaux, Château Lafitte, Barsac Sauterne, Haut Barsac et Haut Sauterne.

800 caisses par 12 bouteilles et 24 demi-bouteilles St Emilion, St Julien Médoc, Château Margaux, Château Lafitte, Château Léoville, Barsac, Sauterne, Haut Barsac et Haut Sauterne.

100 caisses muscat de Frontignan; 20 tierçons vinaigre de vin blanc; 200 paniers par 12 bouteilles et 24 demi-bouteilles huile de Plagniol et Decugis; 50 caisses cerises à l'eau-de-vie de Chauvet et Clermont; 20 do fruits à l'eau-de-vie; 40 do liqueurs fines, surfines et superfines; 100 paniers anisette fine, surfine et superfine; 50 do de 6 bouteilles guignolet; 20 caisses Curaçao; 20 do kirchenwasser, 20 do absinthe Vernon et Lecoultre; 20 do marasquin; 10 do eau de vie Dantzick; 20 do eau de fleur d'oranger, 40 paniers vin de Champagne; 4 caisses prunes en boites; 5 do moutarde française; 1 do mastic; 200 damejeannes 1, 2 et 3 gallons; 10,000 capsules à bouteilles, 20,000 étiquettes St Julien Médoc 1840; 6 caisses cruchons et Statuettes en porcelaine; 150 paniers par 100 bouteilles de 20 et 24 onces; 150 boites et demi boites cèpes à l'huile; 200 boites et demi boites petits pois au beurre; 3,000 boites et demi boites sardines à l'huile; 300,000 bouchons longs et demi longs. 18 fév NUMA LACOSTE, 103, Royale

A VENDRE par les soussignés les articles suivants:—12 barriques vin rouge Château Lafitte, 8 do do Château Margaux, 15 do do St Julien Médoc, 8 do do Chalon No 1, 20 do do St Estèphe Médoc, 20 do do St Emilion No 2, 10 demi barriques do Château Lafitte, 10 do do Château Margaux, 15 do do St Julien Médoc, 15 do do Chalon Médoc, 12 do do St Emilion No 1, 10 do do St Julien Médoc, 8 do do St Emilion No 2, 20 do vin blanc Haut Sauterne, 10 do do Haut Barsac, 30 do do Sauterne, 300 caisses vins rouges et blancs en caisses de 12 bouteilles et 24 demi bouteilles, des marques ci-dessus—70 50 caisses liqueurs, superfines, surfines et fines de Champion, les framboisés pour sirops et gelées, 50 do vins Muscat, Lunel et Frontignan, 25 do vins d'Espagne, Sacaret, Malaga Zérès, Rotta et Alicante, 50 caisses absinthe diverses marques, 50 do Kirch Wasser, 25 do fruits assortis, 25 do cerises, 25 paniers Champagne, 2000 boites sardines par 2/3, 1/2 et 1/3 de boites, 200 boites cèpes à l'huile, 200 do petits pois, 150 milliers bouchons assortis.

18 fév F. & J. LACOSTE, 105 rue Royale

EAU DE VIE—Reçu directement de la Rochelle et à vendre par les soussignés:—

10 demi pipes eau de vie d'Alex. Seignette, 4me preuve,
10 do do do do
5 quarts do do vieille 1837,
5 do do do 1824, en douane et ayant droit au drawback, à vendre par

20 janv LOISON & SILVESTRE, 36, Chartres

SARDINES A L'HUILE—1800 boites et demi boites Sardines à l'huile, marque B. GUILLOUX, à vendre par les soussignés.

Ces Sardines ont été importées sur les navires Narragansett et Deucalion, et ne viennent pas de New York ou se font des contrefaçons préparées avec l'huile de saindoux, que l'on envoie ici sous le nom de GUILLOUX.

15 déc J. F. BERGER & Co, 54, Vieille Levée.

EN magasin et à vendre par le soussigné:
3000 boites et demi boites petits pois au beurre,
1000 do et do do champignons et cèpes,
1000 demi boites sardines à l'huile,
300 caisses vieux vin rouge, Château Margaux, Lafitte, Haut Brion, Barsac, Larose et Latour,
250 barriques vieux vin rouge, diverses marques,
300 paniers champagne, diverses marques,
400 paniers anisette fine et surfine,
100 caisses vin de Bourgogne Chambertin et Saint George, 300 caisses vieux vin rouge St. Julien, 50,000 bouchons fins et surfins, 200 do do à damejeannes.

14 fév CHAS DUFOUR, 11 Conti

EN débarquement du navire Taima, capt. Cayol, venant de Bordeaux:

60 barriques vin rouge St. Estèphe Médoc et Graves, Blanquefort,
20 barriques vin rouge St. Julien Médoc 1841,
6 caisses de demi bouteilles vin rouge à étiquette et capsules,
6 do do vin blanc do do
20 paniers bouteilles vides, à vendre par
19 janv B. TALAMON, 80, St Louis

EN magasin—Vins rouges vieux, en barriques et en caisse, eau de vie vieille de la marque Castillon, liqueurs assorties, absynthe suisse, huile d'olive en bouteilles et en demi bouteilles, eau de fleurs d'oranger diverses modèles, bouchons à damejeannes, bouchons longs fins et bouchons ordinaires, à vendre par
19 janv B. TALAMON, 80, St Louis

REÇU par les derniers arrivages de Bordeaux, Marseille et du Havre:

50 barriques vin rouge de Bordeaux; 80 do vin de Marseille, marque Bergasse; 35 demi barriques vin blanc, dix quarts eau de vie de Cognac première preuve; 60 caisses eau fleurs d'oranger; en caisses et estagnons; 300 do vins en caisses de 12 bouteilles; 100 do absinthe et kirsch diverses qualités; 95 do cerises et pruneaux à l'eau de vie; 50 paniers huile de Marseille, 80 do guignolet d'Angers; 300 do au sucre de Bordeaux; 100,000 bouchons fins et ordinaires, 300,000 bouchons tonneaux, 300 demi boites cèpes à l'huile; 50 caisses avec les douze bouteilles vides. Peintures vertes et vernis, à vendre par DUDOUYT & TEULADE,
27 jan 13 rue Toulouse

LIQUEURS—Le soussigné a reçu par les derniers arrivages et a en magasin:

50 barils brandy du Nord, 50 do genièvre marque double ancre, 25 do genièvre de Rock Spring, 100 do eau de pêche supérieure, de Baltimore; 20 barils vieux whiskey de Monongahela, 30 do whiskey de Seigle; 12 do vieux whiskey Bourbon, 10 barils huile pour tanneurs, à vendre par
9 fév SMITH BRYAN, 30 Douane

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Levi H. Gale, de Bordeaux: 140 barriques vin rouge; 16 demi barriques vin blanc, haut sauterne; 30 barils vin blanc demi. En magasin: 1st barriques vin rouge, de qualités diverses; 80 barils et demi barriques vin blanc. Eau de vie quatrième preuve, J. J. Dupuy, do do Pellevoisin, do do fine champagne, cerises à l'eau de vie, superfine, absinthe suisse de Sauvageol et Bruneteau, anisette superfine, kirschwasser de Sauvageol et Bruneteau, huile d'olive de J. Plagniol.

31 déc G. M. LUCAS, 30 rue Bienville

A VENDRE par le soussigné les articles suivants:
50 barriques de vin rouge, de St Julien;
35 do de St Emilion;
30 do de St Estèphe;
20 do de Margaux,
30 demi barriques do Pauillac,
20 do do Margaux,
50 do de vin blanc, de Haut Sauterne,
200 Caisses de 12 bouteilles de vin rouge, Médoc,
50 do do de Margaux,
50 do de vin blanc, de Haut Sauterne,
25 do de 24 demi bouteilles, de do
20 Futailles Eau de Vie de Cognac fine Champagne très vieille;
20 Caisses Cerises à l'Eau-de-Vie;
20 Paniers d'Anisette [illegible]
10 Caisses prunes à l'Eau de Vie.
5 Balles de bouchons, diverses qualités
5 Futailles fil à voile en petites pelottes
15 Caisses de 48 demi boites Sardines à l'huile.
20 Paniers de 100 chaque, bouteilles vides, &c.
14 fév EDOUARD LARRONDE, 85, rue St Louis

LE soussigné offre à vendre en magasin les articles suivans:
50 barriques vin ordinaire de Bordeaux, Montferrand,
40 do do Marseille
35 tierçons vin blanc,
13 pipes rhum de la Jamaïque.
5 pipes genièvre de Hollande,
10 barils Brandy de New-York.
15 barils rum de New York, 15 do genièvre do
15 do brandy do
10 barils vieux Monongabela whiskey.
40 caisses Château Margaux,
75 caisses St Julien Médoc, 75 do St Estèphe
95 cais en vin ordinaire,
40 caisses cerises à l'eau de vie,
50 caisses Curaçao, 40 caisses marasquino
150 do liqueurs assorties,
150 caisses savon de Castille,
40 do Kirschenwasser, 50 caisses fruits au vinaigre
50 paniers anisette superfine,
50 paniers huile, d'olive,
50 barils vin de Porto, 50 barils vin de Madère
14 barils vieux Madère,
4 demi pipes eau de vie de La Rochelle,
4 demi pipes vieux cognac fine champagne,
2 demi pipes Cognac Pellevoisin,
A vendre par
6 mars P. LOMER, No. 116 rue Royale.

A VENDRE, en magasin—10 quarts pipe vieille Eau de vie de Champagne; 30 caisses Liqueurs assorties, 50 dito Fruits à l'eau de vie, grande paubans, 35 dito dito demi paubans; 300,000 Bouchons potins; 20 barriques Vin rouge ordinaire; 15 dito dito Ludon, Médoc, 20 do do Cantenac, Médoc; 12 do do Léoville, Médoc, 4 do do Lafite, Médoc; 200 caisses Vin blanc, Haut Sauterne 1837; 50 do do do de 24 demi bouteilles; 75 caisses Absynthe Suisse, marque Jeanrenaud; 50 do Kirsh dito dito; 150 dito Vin rouge, qualité supérieure, divers crûs, par
POUGET FILS, 147, rue Royale,
19 fév entre St. Louis et Toulouse.

VINS de Bordeaux—Vin rouge de Bordeaux des marques Montferrand, Queyries, Léognan, Médoc, St. Emilion, St. Estèphe, Pauillac, St. Julien, Léoville, La tour, Château Margaux et Lafitte; en barriques et en caisses.

Vin blanc de Barsac et Sauterne en tierçons et en caisses, à vendre par JORDY & BRASIER,
14 janv 10, rue Conti

CHAMPAGNE—Les soussignés seuls agens de MM. le marquis de Messiac et de Loisson, ont en magasin provenant d'arrivages récens, un grand assortiment des marques des vins supérieurs de ces messieurs, et sont de plus pourvus d'une forte partie de leur marque du comte de Mordant, en grandes et demi bouteilles.

14 janv JORDY & BRASIER, 10, rue Conti

DIVERSES marchandises à vendre par HARROD, DARLING & Co. 49, rue de la Commune:—Maquereaux alozes, &c.; 75 barils, 200 demi do 150 quarts de barils et 25 barillets grands maquereaux No 1, 10 barils, 20 quarts et 25 demi barillets extra do; 10 demi barils maquereaux mess; 75 barillets et 20 quarts barils do pour familles; 75 quarts de barils et 50 barrillets maquereaux No 1; 300 No 2; 100 do No 3, 20 demi barils et 20 quarts de baril; mess alozes; 10 barils saumons No 1; 3 caisses saumons fumés.

HUILE & SAVON.

10 barriques et 25 barils huile de blanc de baleine d'hiver épurée; 10 do de printemps; 25 barils huile de baleine d'hiver, 10 do de printems, 15 barils huile d'éléphant; 250 caisses et 200 demi do savon de Boston No 1; 300 demi do savon extra No 1.

BEURRE FROMAGE, &c.

300 barrillets beurre de l'Ouest pour table; 75 barils et 50 sacs pommes sèches; 500 caisses fromage de l'Ouest; 10 caisses fromage d'anana; 50 caisses morue. 3 m

CIGARES—Récemment reçu et à vendre par le soussigné:

20 m.	Regalia Mahonesa,		30 m.	Regalia Léguria,	
30	"	Estrella,	50	"	Iris,
50	"	Rionda,	50	"	India Cubana,
25	"	Flor de Maria,	150	"	Habana,
15	"	Josefita,	35	"	Hernan Cortes
25	"	Cristo. Colon,	21	"	Vengadora,
16	"	M. Cubray,	25	"	Palma,
14	"	Cometa,	8	"	Fanny Elssler.

Aussi—En magasin, une variété d'autres marques réputées, telles que Prince Albert, &c.

REYNAUD, CUCULLU & Co,
28 jan 34, Tchoupitoulas.

CONSERVES, papier &c.—1000 boites petits pois; 10 boites patés truffés assortis, 10 caisses papier à lettre français, surfin pour l'étranger, à vendre par
REYNAUD, CUCULLU & Co.
26 jan 34 Tchoupitoulas

SANGSUES.

10 MILLIERS sangsues hongroises, reçues par le navire Alesto, venant de Bordeaux, et à vendre à des prix modérés, à l'entrepôt, rue de l'Esplanade, encoignure Casacalvo, No. 96, continuation de la rue Royale.

6 fév J. P. SOUBIRAN.

SANGSUES! SANGSUES!

LE soussigné reçoit par les arrivages d'Europe, des Sangsues Hongroises et Suédoises, qu'il vend toujours à bas prix ordinaires.

Aux No. 187, Chartres, et 42, rue St. Charles.

On trouvera aussi à des prix extrêmement modérés au magasin No. 13, rue du Camp, 650 cages à oiseaux en fil de cuivre; 200 lunettes d'approche de différentes manufactures; 500 sacs en tapis; beaux pupitres; boites à ouvrage pour dames; vases à fleur; 1000 gravures de Julian; et un assortiment général d'autres gravures de New York, &c. Le plus grand assortiment en ville. Le tout à des prix extrêmement modiques. J. B. RISCOND,
4 fév No. 13, Camp, 187, Chartres et 42, St. Charles

SANGSUES.

REÇU par les derniers arrivages un lot de superbes Sangsues, à vendre au dépôt-général, rue du Quartier No 46, près l'Hôtel des Monnaies.

RENAUD PETITJEAN.

On trouvera également dans le même établissement, des eaux minérales, garanties, première qualité, approuvées par la société chirurgico-médicale, séance du 30 août 1843.

10 nov

CIGARES DE RECHAVANE—Reçu par le brick Macrolia, [illegible] de la Havane, Regalias, Nudia Regalia, [illegible] Cazadores et Millar. En magasin, [illegible] un assortiment complet de [illegible], à vendre par [illegible] & TURPIN, 17 rue Royale

[illegible] DE PHILADELPHIE.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES

Succession de Julien Trotreau.

VENTE PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS.

SAMEDI onze avril 1846, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 10 février 1846, il sera vendu pour le compte de la succession de Julien Trotreau:

Un lot de terre situé au faubourg Marigny, dans l'îlet compris entre les rues Champs-Elysées, Bons Enfans, Amour et des Français, désigné par le No. deux sur un plan fait le 12 décembre 1833 par Joseph Pilie, et ayant mesure anglaise 29 pieds 7 pouces de face à la rue Amour, à la même dimension sur la ligne du fond, sur environ 112 pieds.

La moitié du lot No. trois du dit îlet, contigu au lot No. deux ci-dessus décrit, la totalité du lot mesurant 29 pieds 7 pouces de face à la rue Amour, sur 112 pieds de profondeur; la moitié du dit lot à prendre du côté du lot No. deux.

Conditions: comptant. W. F. C. DUPLESSIS,
9 mars—3 Register des Testaments.

John Stroud vs E. F. Nichols.

COUR DE DISTRICT—No 24,850—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, le lundi treize avril 1846, à midi,

La moitié indivise d'un certain lot de Terre situé au faubourg Ste Marie, dans la Seconde Municipalité de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues St.-Charles, Poydras, Carondelet et Perdido, désigné par le No un, sur un plan dressé par H. Grant, le 14 janvier 1837, et déposé en l'étude de J. B. Marks, notaire en cette ville; le dit lot ayant des lignes parallèles et mesurant vingt-cinq pieds sept pouces et quatre lignes de face à la rue St. Charles, sur une profondeur et façade de cent pieds à la rue Poydras, et forme l'encoignure de ces deux rues. Ensemble avec la moitié indivise des bâtisses en briques et à quatre étages qui s'y trouvent. Conditions—Comptant.

Saisie dans l'affaire ci-dessus. A. SIDNEY LEWIS,
9 mars Shérif de la Cour de District

Dominique Lanata vs. Madeleine Jauot Vosin, f. c. l. épouse d'Augusta Théodore.

COUR DE DISTRICT—No. 24,850—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, le samedi onze d'avril 1846, à midi,

Un lot de Terre faisant partie du lot No. 261, de l'îlet No. 99, situé au nouveau faubourg Marigny, et formant l'encoignure des rues Bagatelle et Urquhart; ladite portion de terre mesure, en pieds français, trente pieds de face à la rue Bagatelle, sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, et de face à la rue Urquhart.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant.

9 mars—3en30j A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de Patrick Ryan—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir, à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jane Mary Ryan, curatrice de la succession de feu Patrick Ryan, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds distribués selon le dit compte.

Par ordre de la Cour. P. M. BERTIN,
9 mars—3en10j Député Register des Testaments.

VENTES A L'ENCAN.

Superbe terre propre à la culture de la Canne à Sucre, à Plaquemines.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

Bureau No. 8, Arcade Banks.

IL sera vendu à l'encan, le mardi, dix du courant, à midi, à l'Arcade de Banks,

Un joli morceau de TERRE, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, contenant vingt deux arpents de face sur le fleuve Mississippi, étant à trente six milles de la ville de la Nouvelle Orléans et entre les habitations de Leonce Wederstrandt, sur une profondeur de cinquante arpens. Le reste est en bois debout, dont la coupe peut être vendue aux bateaux à vapeur, de manière à rembourser amplement les améliorations que l'on peut faire sur l'habitation, sur laquelle se trouve déjà une maison de maître, des cabanes, etc.

Conditions: Un quart comptant, et le reste à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à final paiement. 3 mars—9

BUREAU DE L'EXECUTIF,
Nlle-Orléans, 16 juin 1845

AVIS est donné par le présent, que J. D. Townsend, ci-devant collecteur des taxes d'Etat sur les colporteurs, et pacotilleurs, s'est adressé à moi, pour annuller les cautionnements suivans, savoir:

1o. Un cautionnement de dix mille piastres, souscrit par lui le 14 mars 1843, comme collecteur des taxes sur les colporteurs et pacotilleurs, conjointement avec Saml. Jamison, Geo. W. Patterson, R. F. Rice et Edw. Townsend, comme sécurités.

2o. Aussi Un cautionnement de dix mille piastres, souscrit par lui, le 30 avril 1844, conjointement avec Saml. Jamison, Geo. W. Patterson, et Saml. Locke, comme sécurités.

C'est pour donner avis à toutes personnes intéressées, de déduire les causes, en s'adressant au bureau du secrétaire d'Etat, à la Nlle-Orléans, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la dernière publication du présent avis, pour lesquelles, les dits cautionnements ne se seraient pas annulés.

Donné sous ma signature et sous le sceau de l'Etat, ce dix juin, de l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante cinq, et la soixante neuvième de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
ROBERT CARTER NICHOLAS,
Secrétaire d'Etat.

6 m

CHAPELLERIE PARISIENNE.

Rue de Chartres, No. 60

SIMONET & Cie., viennent de recevoir par le navire Braham, du Havre, un nouvel assortiment de Chapeaux soie, feutre et castor à la Polka, Mazurka et Reina.

Ils attendent par les premiers arrivages de France, un grand choix de Chapeaux d'été, tels que: castor et feutre blanc, paille d'Italie, paille Suisse, &c. &c.

Aussi de Tampico—10 balles Panama, qu'ils vendront à très bas prix. 3 fév

ARTICLES NOUVEAUX ET ELEGANS

NOUS avons actuellement en magasin un grand et bel assortiment d'articles convenables pour faire des présents. En outre, nous en recevons d'autres par chaque arrivage de paquebots. Au nombre de ces articles seront vus:

Boites à ouvrages et nécessaires, incrustés, très élégans, boites à odeur, secrétaires portatifs, miroirs à toilette, éventails très riches, à manche d'ivoire, et de perles, ornés en plumes, soie et papier, boites à cartes en argent, perles, coquillages, velours &c. ridicules pour dames, et une grande variété et joli genre, [illegible] de toutes sortes, [illegible] d'un goût exquis, étuis [illegible] à odeur, en or moulu, de tous les genres, pour [illegible], boites à ouvrage, [illegible] d'ouvertures, [illegible] ciseaux, épingles d'or et en bijoux, [illegible] argent, beaux couteaux et rasoirs, des manufactures de Crooke, Rogers &c. &c. porte-bouquets, paubans à toilette, épingles notres et jais, or et fer de Berlin, ornemens de la tête, broches, colliers, bracelets &c., parfumerie, cosmétique, savon et pommade, peignes et brosses de toute genre, cannes montées en or et en argent, jolis parasols de l'Autre, jeux en boites, jeux d'échecs, de dames, dominos &c. à vendre en gros et en détail, par
GUION & Co,
Encoignure St. Charles et Canal
5 mars

TOILETTE POUR HOMMES.

NOUS recevons de notre manufacture de New York par chaque paquebot, en outre de notre stock, de belles CHEMISES en toile fine et en coton. Nous avons actuellement en magasin un assortiment complet de chemises de quatorze différentes dimensions, de manière à répondre à toutes les tailles, comme aussi des chemises d'enfant.

Actuellement en magasin—Un vaste assortiment de cravates, écharpes et élégantes, cravates, stocks, nœuds, &c., mouchoirs soie et toile, bretelles, ceintures, mitaines et gants, caleçons et chemises de peau, en mérinos, coton, flanelle et soie, cannes, parapluies, couteaux de poche, crayons, tabatières, cigarettes, livrets de poche, porte-feuilles, doubles boutons, rasoirs, cuirs à rasoir, boites à toilette, robes de chambre, pantoufles, pipes, miroirs, peignes, brosses, savon à odeur, pommade, parfumerie.

Et divers articles de fantaisie, trop longs à détailler, en gros et en détail, par GUION & Co,
5 mars Eng. St Charles et Canal.

REÇU par le navire Wabash, de New York, et à vendre à bas prix:

Drap de soie noir, extra fin, Bretagne;
Mousseline Suisse unie;
do do damassée pour rideaux;
Serges soie, noires;
Rubans soie, à franges pour chapeaux;
do taffetas et satin, noirs, No. 1/4 à 12;
Echarpes barèges, blanches et couleurs assorties;
Coutil fil blanc, uni, belle qualité;
Indienne, dessins nouveaux; Cotonnade à pantalons;
Gants en coton, noirs, blancs et couleur, pour homme et femme; Bas coton bleus, bas prix;
Chemises tricotées, blanches et unies;
Agrafes et aiguilles de Warren;
Un assortiment de bourre en noire;
Dentelle soie noire riche, do coton noire;
Articles fantaisie pour vestes;
500 pièces brin fil 4/4;
500 do do coton 6/4, 9 yards.
5 mars DUFOUR, DURAND & Co, 35, Chartres.

ASSORTIMENT DE PRINTEMPS

LOISON & SILVESTRE viennent de recevoir par les navires Jessore, Alberta et Sultana, un assortiment de marchandises américaines, françaises et anglaises, très convenables pour la saison, tels que: mérinos façonné pour pantalons, mérinos 20 chaînes pour habits, coutil anglais, pur fil, foulards assortis de grandeur et qualité, cravates gros du Rhin et italiennes, cravates à coulants fantaisie pour l'été, cravates jaconat et soie, légère, brésilienne, américaines et françaises, bretelles anglaises, coton, tricot anet et soie, blanche, chemises de peau coton blanc et écru, extra fines, chemises de peau, soie, mérinos et flanelle, mérinos coton blanc, soie, flanelle et mérinos, caleçons fil et coton écru, extra fins, gants fil d'Ecosse et fil écru, gants soie, épais, noirs, écrus et couleurs, chaussettes coton écru, blanc et bleu, chaussettes extra fines à couture soie, chaussettes pour enfants, coton écru, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, chaussettes extra fines, angola, coton et laine, chemises blanches devants en toile, ordinaires et mode, chemises de couleur, françaises et américaines, chemises à pelotes en toile, fines et extra fines, chemises jais, gaspille fil, parapluies de coton, montés en rotin et baleine, tricot pur fil 160 et 240, soie à coudre par demi livres, chaussettes fil blanc et écru, bonnets soie, pour la nuit, à vendre par LOISON & SILVESTRE,
36 Chartres

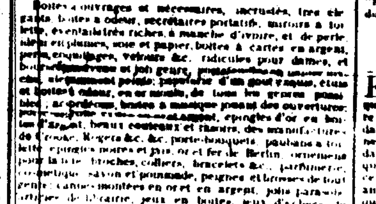

BAGUES GALVANIQUES.

FLUIDE MAGNÉTIQUE.

CETTE découverte remarquable, qui a si vivement occupé l'attention publique en Europe, et récemment aux Etats-Unis, est aujourd'hui présentée pour la première fois aux habitans de la Nouvelle-Orléans. C'est une application simple et facile du pouvoir mystérieux du Galvanisme, comme remède. Les bagues galvaniques, avec l'aide du Fluide Magnétique, ont été employées avec un grand succès dans les cas de rhumatisme aigu ou chronique, de goutte, douleurs, maux de dents, bronchites, vertige, migraines, indigestions, paralysie, épilepsie, crampes, palpitations, apoplexie, douleurs de l'épine dorsale, lumbago, névralgie, tremblements, étourdissements, douleurs de poitrine, de côté, débilité générale et de toutes les affections nerveuses. Dans tous les cas de Dyspepsie, lorsqu'elle ne provient que d'un dérangement des organes digestifs, leur efficacité a été d'un grand secours. Ces bagues sont de différents prix, de toutes dimensions, sur des dessus très ornés, et peuvent être portées sans aucun inconvénient par la personne la plus délicate.

Ceinture, Bande, Bracelets galvaniques

Ces articles sont des modifications de l'invention, et sont recommandés dans les cas chroniques, où les bagues ne possèdent pas assez d'efficacité. Ils sont adaptés à la ceinture, au bras, au poignet, aux chevilles, ou à toute autre partie du corps. On peut ainsi obtenir la puissance galvanique, à quelque degré que ce soit et appliquer au mal un agent pour guérir un remède d'une grande efficacité.

Fluide Magnétique, de Christie.

Ce fluide s'applique conjointement avec les bagues et leurs modifications. Les chimistes français ont déclaré que cette composition était une des découvertes les plus précieuses de la science moderne. Ce fluide possède la faculté remarquable de rendre les nerfs sensibles à l'action galvanique, de causer par ce moyen la concentration de l'influence sur le siège de la maladie et de donner ainsi un soulagement rapide et permanent.

Emplâtres galvaniques fortifians, de Christie.

Ces emplâtres forment une addition importante aux bagues galvaniques, agissant d'après le même principe, mais offrant l'avantage d'une application plus locale. On trouvera en elles un grand secours, comme moyen bienfaisant de fortifier le système lorsqu'il est affaibli par la maladie ou par d'autres causes, de prévenir les rhumes et en général toutes les affections de la poitrine.

De nombreux certificats des médecins les plus distingués du Nord et d'autres personnes, ainsi que les [illegible] propriétaires et pouvant [illegible]

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Preuves—Succession de Charles Bosonier Dubuc.

En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Plaquemines, rendu le 20 du présent mois, il sera offert en vente publique, samedi, le quatre avril 1846, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, l'habitation, les esclaves et les animaux de travail, dépendant de la succession de Charles Bosonier Dubuc, décédé en cette paroisse.

Une portion de Terre ou Habitation, située en la paroisse de Plaquemines, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, à environ vingt quatre milles au-dessous de la ville de la Nouvelle Orléans, mesurant la dite habitation vingt quatre arpens, vingt-quatre toises, trois pieds, six pouces de face au dit fleuve, desquels vingt arpents ont une profondeur de quatre vingts arpens, et le reste ayant une profondeur de quarante arpens, conformément à un plan de la dite habitation, dressé par Louis Bringier, arpenteur, le 15 avril 1830, et déposé en l'étude de Théodore Seghers, notaire public à la Nouvelle-Orléans, au livre numéro 43. La dite habitation connue sous le nom de Pointe à Boeuf, est bornée dans la partie supérieure par l'habitation de Nicolas Verbois, et dans la partie inférieure par la terre de Pierre Bertrand; ensemble avec deux maisons de maître, en briques, une sucrerie en briques avec purgerie, cabanes à nègres, magasin, écurie, étables et autres bâtisses et améliorations qui sont dessus et qui y appartiennent sans exception, ni réserve.

Trente-six Esclaves attachés et employés sur la dite habitation dont les noms et les âges suivent, savoir:

1o. Julien, commandeur, 40 ans; 2, Charles 30 ans; 3, Harry 20 ans; 4, Cla[illegible]borne 34 ans; 5, Barnett 34 ans; 6, Sam 27 ans; 7, Wilson 26 ans; 8, William 31 ans; 9, Lodge 31 ans; 10, Watt 35 ans; 11, Amesy 44 ans; 12, Andre 19 ans; 13, Nancy 30 ans; 14, Mary 50 ans; 15, Jenny 36 ans; 16, Thom 26 ans; 17, Fanny 30 ans; 18, Hélène 26 ans; 19, Lucy 22 ans; 20, Marianne 31 ans; 21, Jeanne 26 ans; 22, Emilie 27 ans; 23, Esther 22 ans; 24, William 11 ans; 25, Noël 11 ans; 26, Dicy, 11 ans; 27, Dauphine 10 ans; 28, Eliza 9 ans; 29, Sophie 8 ans; 30, Jenny 6 ans; 31, Septembre 5 ans; 32, Jules 4 ans; 33, Laurent 2 ans; 34, Susanne [illegible] ans; 35, [illegible] ans; 36, Esther un mois.

Et les animaux suivans, savoir: 6 chevaux américains, deux juments américaines; dix paires de bœufs; un taureau, six vaches laitières et leurs veaux; sept vaches; sept veaux; quatre génisses; trois juments créoles et treize mulets.

Un lot d'instruments aratoires pour la culture de la dite habitation.

Et quatre cent quatre vingt dix huit actions du fond capital de la Banque des Citoyens, assurés par hypothèque sur la dite habitation et les esclaves ci-dessus nommés.

Et au même lieu, en vertu du dit ordre de Cour, et pour compte de la dite succession, il sera offert en vente publique, deux Esclaves qui ne sont pas attachés à la dite habitation, savoir:

John alias Congers, âgé de 25 ans, et Warrick alias Henry, âgé de 28 ans.

Conditions—L'habitation ci dessus décrite avec les esclaves ci dessus nommés et y attachés, ainsi que les bestiaux et instrumens aratoires servant à la culture de la dite habitation, le tout plus amplement détaillé dans l'inventaire pris par le juge soussigné, au office notaire pour cette paroisse, le 16 février 1846, (Copie de laquelle sera exhibée le jour de la vente); ensemble avec les quatre cent quatre vingt dix huit actions dans le fonds capital de la Banque des Citoyens, seront vendues en un seul lot, en bloc, un cinquième comptant et la balance payable en quatre paiements égaux, échéant à un, deux, trois et quatre ans, en billets endossés à satisfaction, le paiement desquels billets sera être garanti par une hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Et les deux esclaves, John alias Congers et Warrick alias Henry, pour être vendus sous les conditions suivantes, savoir: Un quart comptant, et la balance, payable en deux paiements égaux à un et deux ans, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque sur les dits esclaves jusqu'à parfait paiement. Les esclaves seront exhibés au moment de la vente. La dite vente sera faite sous la direction de M. Eugène Rocheblave, exécuteur testamentaire.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Philippe Lacoste, notaire à la Nouvelle-Orléans.

Paroisse Plaquemines, le 23 février 1846.

25 fév— CHARLES DUTILLET, Juge.

VENTE JUDICIAIRE.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Preuves—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de ladite paroisse, en date du 23 du présent mois, rendu sur la pétition de Madame Melanie Buras, épouse d'Isidore Barrois, et de son dit mari, autorisé et autorisée homologuant les délibérations de l'assemblée de famille de ladite Melanie Buras, autorisée émancipée par son mariage avec ledit Isidore Barrois, pour la vente de la propriété ci après décrite, j'offrirai en vente publique, mercredi le 1er avril 1846, à midi, à la salle du Bal de M. Pierre Hingle, à la Pointe à la Hache, en cette paroisse, la propriété suivante savoir:

La moitié indivise d'une terre située en cette paroisse, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, à environ quinze lieues au dessous de la ville de la Nouvelle Orléans, mesurant quatre arpens de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, bornée dans la partie supérieure par la terre de la veuve Joseph Martin et dans la partie inférieure par celle de Maximilien Martin. Cautr... [illegible] indivise appartenant à Nicolas et Norbert Martin, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui sont dessus et qui y appartiennent.

Conditions: Un tiers comptant, un tiers à un an et un tiers à deux ans de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement et en cas de non paiement à échéance, alors et en ce cas lesdits billets porteront intérêt à raison de huit pour cent par an jusqu'à parfait paiement, sans que cette clause nécessite de passer de retarder le paiement des dits billets.

L'acte de vente sera passé pardevant le juge de cette paroisse, en office notaire public, aux frais de l'acquéreur.

Paroisse de Plaquemines, le 23 février 1846.

25 fév— CHARLES DUTILLET, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse—Paroisse de Plaquemines—Je certifie que le 5 du mois de janvier 1846, jugement a été entré dans l'affaire de la paroisse de Plaquemines versus la succession de George Ashbridge et autres, dans les termes suivans, savoir:

Décret—Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut rendu dans cette affaire le deux du présent mois, soit confirmé, et que le plaintiff recouvre de la succession de George Ashbridge, des héritiers de Spencer Stinson, de Laurent Millaudon, de l'Etat de la Louisiane, de [illegible] Cousin et de M. A. Prosper et des héritiers de Richardson, et de chacun d'eux solidairement, la somme de deux cent cinquante piastres, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an du 5 décembre 1845, et les frais d'instance et il est en outre ordonné que le syndic du 3me arrondissement de cette paroisse devra de suite commencer les réparations à faire aux chemins et autres ouvrages publics dans le dit district, et si des travailleurs ne peuvent être trouvés, alors des travaux ou réparation seront adjugés au plus bas enchérisseur, de la manière prescrite par les règlemens de police de cette paroisse et conformément aux dispositions d'un acte de la Législature intitulé: Acte relatif aux chemins et levées situés dans la paroisse de Plaquemines, approuvé le 10 mars 1845." Jugé en date du 6 janvier 1846.

Jugement signé le 10 janvier 1846.

(Signé) CHS. DUTILLET, Juge.

Extrait des minutes.

26 fév—3m6,9 CHS. DUTILLET, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse—Paroisse de Plaquemines—Je certifie par les présentes, que le 13 décembre 1845, jugement a été entré dans l'affaire de la paroisse de Plaquemines versus John McDonogh dans les termes suivans, savoir: Décret—Il est ordonné, adjugé et décrété, que le jugement par défaut rendu dans cette affaire le deux du présent mois soit confirmé et que le plaintiff recouvre du défendeur la somme de deux cents piastres, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, du 13 septembre 1845, jusqu'à parfait paiement, avec les frais d'instance. Et il est en outre ordonné que le syndic du 3me arrondissement de cette paroisse devra de suite commencer les réparations à faire aux chemins et autres ouvrages publics dans le dit district et si des travailleurs ne peuvent être trouvés, alors des travaux ou réparations seront adjugés au plus bas enchérisseur de la manière prescrite par les règlemens de police de cette paroisse, et conformément aux dispositions d'un acte de la Législature de cet Etat, intitulé: "Acte relatif aux chemins et levées situés dans la paroisse de Plaquemines." Approuvé le 10 mars 1845.

17 décembre 1845. (Signé) CHS. DUTILLET, Juge

Extrait des Minutes. CHS. DUTILLET,

26 fév—3m6,9 mars Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse—Paroisse de Plaquemines—Je certifie par les présentes, que le 5 janvier 1846, jugement a été entré dans l'affaire de la paroisse de Plaquemines versus John McDonogh et autres, dans les termes suivans, savoir: Décret—Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut rendu dans cette affaire le deux du présent mois, soit confirmé et que le plaintiff recouvre des défendeurs savoir: John McDonogh, la somme de trois cents piastres, Antoine Arias et les héritiers Abraham R. Ellery, la somme de cent piastres, et la succession de Pierre Joseph Buras la somme de cinquante piastres, en faveur de la paroisse, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, du huit décembre 1845, et les frais d'instance, et il est de plus ordonné que le syndic du 3me arrondissement de cette paroisse devra de suite commencer les travaux et réparations nécessaires à la levée, et les chemins sur les terres des défendeurs dans ledit district, et si des travailleurs ne peuvent être trouvés, alors le dit syndic adjugera les dits travaux au plus bas enchérisseur, de la manière prescrite par les règlemens de police de cette paroisse et conformément aux dispositions d'un acte de la législature de cet Etat, intitulé "Acte relatif aux chemins et levées situés dans la paroisse de Plaquemines, approuvé le vingt mars 1845."

Jugement rendu le aux janvier 1846.

Jugement rendu le dix janvier 1846.

(Signé) CHARLES DUTILLET, Juge

Extrait des minutes.

CHARLES DUTILLET,

26 fév—3m, 6 et 9m Juge

Banque des Citoyens de la Louisiane vs. Pierre Peyroux et Constance Peyroux.

COUR DE PAROISSE—No. 14,380—En vertu d'un alias ordre de fieri facias, en faveur de Mme. P. O. Peyroux subrogée aux droits de la Banque des Citoyens de la Louisiane, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu, à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en cette ville, jeudi 12 mars 1846, à midi, les esclaves suivans, savoir:

CHARLOTTE, griffonne âgée d'environ 45 ans, blanchisseuse et repasseuse; HERMILIE, mulâtresse âgée d'environ 30 ans, domestique, SARAH, mulâtresse âgée d'environ 25 ans, couturière; RENETTE, mulâtresse âgée d'environ 26 ans, cuisinière, et sa fille MARIE, mulâtresse âgée d'environ 10 ans, domestique.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.—Conditions comptant.

9 fév D. AUGUSTIN, Shérif de la paroisse d'Orléans

Evelina Hopkins, épouse de Orran Byrd vs. James Hopkins.

COUR DES PREUVES—No. 1,743—En vertu d'un alias ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, jeudi, 26 mars 1846, à midi,

1o. Trois Lots de Terre, situés au faubourg Tremé, désignés par les Nos. 17, 18 et 19, de l'îlet No. 25, sur un plan dressé par Bourgerol, en date du 10 janvier 1839, et déposé en l'étude de F. de Armas, notaire; les dits lots mesurant chaque, mesure américaine, 31 pieds 11 pouces et 5 lignes face à la rue Ste. Anne, sur 90 pieds 10 pouces deux dixièmes de profondeur, le lot No. 17, formant l'encoignure des rues Ste. Anne et Derbigny.

2o. Un Lot de Terre, ensemble les bâtisses qui s'y trouvent, situé au dit faubourg Tremé, désigné par le No. 20, de l'îlet compris entre les rues Claiborne, Ste. Anne, Derbigny et Dumaine, mesurant, au pied américain, 31 pieds 11 pouces et 5 lignes face à la rue Ste. Anne, sur 90 pieds 10 pouces et deux dixièmes de profondeur, d'après un plan dressé par Bourgerol, le 10 janvier 1839, et déposé en l'étude de F. de Armas, et encore sur un plan dressé par Surgi, le 16 juin 1839.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant.

22 fév—3en30j D. AUGUSTIN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Christophe Glapion vs. J. B. Carié.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable T. W. Collins, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 26 mars 1846, à midi, dans la rotonde de la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, cette ville,

Un certain lot de terre, situé au faubourg Tremé, de cette ville, mesurant (mesure américaine) 27 pieds 9 pouces et 5/10 de face à la rue St. Pierre, entre les rues Roman et Prieur, 137 pieds 2 pouces et 6/10 de profondeur sur la ligne qui le divise des terres de A. Viavant, 139 pieds 10 pouces et 2/10 sur la ligne qui le divise du lot No. 9, et 27 pieds 7 pouces et 6/10 sur la ligne du fond, le dit sant d'une portion de terre appartenant à A. Fernandez; ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent. Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant. C. CLAIBORNE,
22 fév—3en30j Marshal.

ATTENTION—Le collecteur des taxes imposées en vertu des lois en vigueur, par le Jury de Police de la paroisse Jefferson, notifie toutes personnes, sans distinction entre les résidentes et non-résidentes, qui auront de telles taxes à payer, que lesdites taxes seront dues et exigibles lundi le trente mars prochain; qu'il tient son bureau à la maison de Cour de Paroisse, au premier, ville de Lafayette, et est ouvert tous les jours depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Paroisse Jefferson, 22 janvier 1846.

L. LIVAUDAIS, Collecteur.

29 jan—8mfipa.

AVIS—Ayant acquis la certitude qu'une grande quantité de [illegible] qualité la plus détestable, [illegible]

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES

Le Maire, les Aldermen et autres, de la ville de la Nouvelle-Orléans, vs. Sylvain Peyroux.

COUR DE DISTRICT—No. 24,[illegible]—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, le lundi trente de mars 1846, à midi,

Un certain Lot de Terre, ensemble avec toutes les bâtisses en briques et les améliorations qui s'y trouvent, les droits, privilèges, servitudes, passages et dépendances y appartenant, ou pouvant en aucune manière en dépendre, situé dans l'îlet borné par les rues de la Vieille Levée, Douane, Bienville, et le chemin public, désigné par le numéro treize sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 31 de décembre 1833, et déposé en l'étude de William Christy, notaire public en cette ville; le dit lot mesurant vingt cinq pieds deux pouces et trois lignes de face au dit chemin public, soixante-six pieds de profondeur et de face à la rue Bienville, vingt quatre pieds cinq pouces et deux lignes de face à la rue Clinton, et soixante neuf pieds six pouces et cinq lignes de profondeur sur la ligne qui le divise du lot No. 12, courant également du dit chemin public à la dite rue Clinton.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions—$1143 96 cts avec intérêt légal sur $570 64 cts, du 26 janvier 1845, et sur $570 64 cts, du 26 juillet 1845, tous deux jusqu'à final paiement avec les frais payables comptant, et la balance (s'il y en a) pour faire face au paiement de certains certificats warrants de $570 64 cts, chaque qui seront dûs, le premier le 26 janvier 1846, et les autres tous les six mois jusqu'au 26 juillet 1856, et le capital au même de $17,558 40 cts, payable le 26 janvier 1857. A. SIDNEY LEWIS,

2 fév—3en30j Shérif de la Cour de District

B. R. Sauder & al. vs Bernard Donlin, pour un abandon forcé.

COUR DE DISTRICT—No 24,653—En vertu d'un ordre de cour, en date du six mars 1846, à moi adressé par l'honorable Cour de District, du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, jeudi douze mars 1846, à 10 heures A. M., au magasin No. 19, rue de la Commune, dans la 2de municipalité, et dernièrement occupé par le dit Donlin, le contenu du dit magasin, consistant en GROCERIES, &c. Aussi le bail non expiré du dit magasin, jusqu'au 31 octobre 1846.

Et le jour suivant, vendredi 13 mars 1846, à 10 heures A. M., il sera aussi vendu au magasin dernièrement occupé par le dit Donlin, à l'encoignure des rues Carondelet et Girod, le contenu du dit magasin, consistant en GROCERIES, &c., et aussi le bail non expiré du dit magasin, jusqu'au 31 octobre 1846.

Les dits baux seront offerts à tant par mois, payable mensuellement et possession en sera donnée le 15 mars courant ou avant.

Conditions—Comptant pour le contenu desdits magasins.

7 mars—4 A. SIDNEY LEWIS, Shérif de la Cour de District.

Les commissaires de la Banque des Améliorations de la Nouvelle-Orléans—Jean Claude Thoumas, acquéreur, ex. Octave Levadoux.

COUR DE PAROISSE—No 16,435—En vertu d'un pluries alias ordre de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi neuf mars 1846, à midi,

50 Actions du fonds capital de la Compagnie de Chemin de fer et de Banque de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton sur lesquelles $50 ont été payées.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant. D. AUGUSTIN,

20 fév Shérif de la paroisse d'Orléans

François Dubois vs. C. P. de Armas et al.

COUR DE DISTRICT—No. 24,597—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre celles de Chartres et Royale le jeudi, neuf avril 1846, à midi,

Le tiers indivis d'un certain terrain et toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans la Municipalité No. Un de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St. Louis, Dauphine, Conti et Bourbon, et formant l'encoignure des rues Dauphine et St. Louis, mesurant, au pied américain, cinquante trois pieds trois pouces et demi de face à la rue St. Louis, sur soixante un pieds neuf pouces six lignes de profondeur et face à la rue Dauphine.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions comptant. A. SIDNEY LEWIS,

6 mars—3 en 30j Shérif de la Cour de District

VENTE PAR LA COUR DES PREUVES.—Paroisse Jefferson—Succession de Robert Layton, décédé:—Par ordre de la Cour des Preuves de la paroisse Jefferson, le soussigné vendra à l'encan à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, Nouvelle-Orléans, samedi le onzième jour d'avril 1846, à midi, continuant de jour en jour jusqu'à ce que tous les lots soient vendus, les propriétés ci-après décrites appartenant à la succession de Robert Layton, décédé, étant soixante-sept lots de terre dans la ville de Lafayette, paroisse Jefferson, selon un plan de la propriété de Robert Layton, décédé, dressé par Hugh Grant, voyer de la ville, qui sera exhibé à la vente, et précédemment au lieu de la vente.

1o. Dix lots, Nos. 19, 20, 52, 53, 54, 55, 55, 57, 58 et 61: carré No. Onze, borné par les rues Levée, Sarapuru, Rousseau et Philip; le lot No. 19 mesure 32 pieds, 2 pouces et 7 lignes de face à la rue Levée, 120 pieds, 6 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No 18, 116 pieds 4 pouces et 7 lignes sur la ligne qui le sépare du No 20, et 31 pieds, 11 pouces et 5 lignes de largeur dans le derrière. Le lot No. 20 joint au No. 19 et mesure 32 pieds, 2 pouces et 6 lignes de face à la rue Levée, 116 pieds, 4 pouces et 7 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. 1; 112 pieds, 2 pouces et 5 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. 21, et 31 pieds, 11 pouces et 5 lignes de large dans le fond. Les lots Nos. 52, 53, 54 et 55, mesurant chaque 31 pieds, 7 pouces de face à la rue Sarapuru, sur une profondeur de 130 pieds, 10 pouces et 3 lignes de profondeur sur lignes parallèles. Les lots Nos. 56, 57, 58 et 61 mesurant chaque 31 pieds, 6 pouces et 7 lignes de face sur ladite rue sur une profondeur de 130 pieds 10 pouces et 3 lignes de profondeur, en lignes parallèles.

2o. Six lots Nos 41, 42, 43, 44, 45 et 46, dans le carré No. Douze borné par les rues Levée, Premiere, Rousseau et Sarapuru, chaque lot mesurant 30 pieds 7 pouces de face à la rue Rousseau, sur une profondeur de 130 pieds 9 pouces 5 lignes, entre lignes parallèles, le lot No. 41 formant l'encoignure des rues Rousseau et Premiere.

3o. Huit lots, Nos 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 dans le carré No vingt-six, borné par les rues Rousseau, Premiere, Fulton et Sarapuru. Les lots Nos. 87, 88, 89, 90, 91 et 92, mesurant chaque 30 pieds 7 pouces de face à la rue Rousseau sur 100 pieds 7 pouces et 2 lignes entre lignes parallèles, le lot No 92 formant l'encoignure des rues Rousseau et Premiere. Les lots Nos 93 et 96 mesurent chaque 29 pieds 5 pouces et 5 lignes de face à la rue Premiere, sur 123 pieds 6 pouces de profondeur entre lignes parallèles. Les lots Nos. 97, 100 et 101 mesurent chaque 33 pieds 2 pouces de face à la rue Premiere sur une profondeur de 123 pieds 6 pouces, et 32 pieds 6 pouces dans le derrière. Les lots Nos 103, 104, 105, 106, 107 et 108 mesurent chaque 30 pieds 7 pouces de face à la rue Fulton sur 130 pieds, 3 pouces et 5 lignes de profondeur entre lignes parallèles. No. 103 formant une encoignure de la rue Fulton et Premiere.

4o. Neuf lots, Nos 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, et 165, dans le carré No quarante borné par les rues Fulton, Premiere, Chippewa et Sarapuru. Les lots 157, 158, 159, 160, 161 et 162, mesurent chaque 30 pieds 7 pouces de face à la rue Chippewa sur une profondeur de 130 pieds 3 pouces et 5 lignes entre lignes parallèles, le lot No 157 formant une encoignure des rues Chippewa et Premiere, le lot 163 mesure 35 pieds 6 pouces et 1 ligne de face à la rue Chippewa, sur une profondeur de 130 pieds 3 pouces et 5 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No 162, 130 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No 164 et 34 pieds 1 pouce et 6 lignes de largeur dans le derrière. Les lots 164 et 165 mesurent chaque 30 pieds de face à la rue Chippewa sur 126 pieds de profondeur entre lignes parallèles; le No 165, formant l'encoignure des rues Chippewa et Sarapuru.

5o. Douze lots, Nos 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 212 et 213 dans le carré No. soixante, borné par les rues Sarapuru, Jersey, Chippewa et Philipp. Les lots Nos 180 et 181 mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Chippewa sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Le lot 180 formant une encoignure des rues Chippewa et Philipp. Les lots 182, 183, 184, 185, 186 et 187 mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 5 lignes de face à la rue Chippewa sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles. Les lots 188 et 189 mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la dite rue Chippewa, sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles. Le lot 189 formant une encoignure des rues Chippewa et Sarapuru. Les lots 212 et 213 mesurent chaque 39 pieds 8 pouces et 6 lignes de face à la rue Philip sur 120 pieds 10 pouces et 3 lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

6o. Six lots, Nos. 236, 239, 240, 241, 246 et 247, dans le carré No. soixante et onze, borné par les rues Laurel, Philip, Premiere et Jersey. Les lots Nos. 236, 239, 240 et 241 mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Laurel, sur 100 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Le lot 236 formant l'encoignure des rues Laurel et Philip. Les lots 246 et 247 mesurent chaque 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue Laurel, sur 130 pieds [illegible] lignes de profondeur entre lignes parallèles.

7o. Sept lots, Nos. 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 238 dans le carré No. soixante douze, borné par les rues Laurel, Philip, Premiere et Jersey. Les lots 225, 226, 227, 228, 229 et 230 mesurent chaque 30 pieds 7 pouces de face à la rue Jersey, sur 130 pieds 3 pouces et 5 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Le lot 230 formant une encoignure des rues Premiere et Jersey. Le lot 248 mesure 33 pieds 4 pouces et 7 lignes de face à la rue Laurel, 160 pieds 1 pouce et 4 lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare des lots 232 et 249, 159 pieds 8 pouces et 6 lignes sur le côté adjoignant à la prison de la ville et 44 pieds 10 pouces et 6 lignes de large dans le derrière.

Le tout mesure anglaise.

CONDITIONS DE LA VENTE: Un quart comptant, la balance à trois termes égaux, à six, douze et dix-huit mois, en billets garantis par hypothèque sur la propriété portant huit pour cent d'intérêt jusqu'à paiement, mais sans avoir le droit de prolonger les paiements.

Les actes de vente aux frais des acquéreurs.

Paroisse Jefferson, le 12 février 1846.

2* fév— PERSIFOR F. SMITH, Juge.

Provisions de navire, Groceries, vente de Syndic, Joseph Clark, contre ses créanciers.

PAR BEARD, CALHOUN & Co., ENCANTEURS

IL sera vendu à l'encan, le samedi 14 mars 1846, à 10 1/2 heures, au magasin No. 11, Front Levee, au-dessus du marché aux légumes de la 1ère Municipalité, en vertu d'un ordre de la Cour du premier district judiciaire, en date du 3 mars 1846, et sous la direction de A. D. Greif, syndic provisoire,

Le fonds du magasin de Joseph Clark, abandonné à ses créanciers, se composant de provisions de navire, Groceries, installations, &c. &c. Conditions—comptant.

4 mars, 9 et 14—3t

AVIS JUDICIAIRES.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—No. 13,943—Proús. Hte. Petitpain vs. ses créanciers.—Il est ordonné que toutes les personnes intéressées déduisent, dans les dix jours, à partir de la première publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles le tableau supplémentaire enregistré le 27 février 1846, ne serait pas homologué et les fonds distribués d'après ledit tableau.

Nouvelle Orléans le 27 février 1846.

[Signé] CHARLES MAURIAN, juge

Pour copie conforme.

Bureau du greffier, Nouvelle Orléans, le 27 février 1846.

28 fév—3en10j VICTOR SERE, députe greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse de la Nouvelle-Orléans, 26 février 1846—No. 16,[illegible]—J. A. Vives vs. ses créanciers—Il est ordonné que toutes personnes intéressées, déduisent dans les dix jours à partir de la première publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles le tableau de distribution enregistré dans cette affaire le 26 février courant, ne serait pas homologué et confirmé, et les fonds distribués en conséquence.

Par ordre de la Cour.

Bureau du greffier, Nouvelle-Orléans, 26 février 1846.

28 fév—3 C. WEYSHAM, Député Greffier

Succession d'Antoinette Mollière.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par François Schmidt, administrateur de la succession de feue Antoinette Mollière, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains repartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,

28 fév—3en10j Register des Testaments

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par le présent que, le neuvième jour de février 1846 jugement a été entré en cette Cour dans cette affaire, selon les mots et chiffres suivants:—No. 16,437—Mary Bermingham vs. son mari Patrick W. Bermingham—Décret—Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il y aura jugement de divorce en faveur de la demanderesse; que les liens de mariage qui existaient entre les parties soient dissous et cancellés, et que le défendeur paye les frais du procès.

Nouvelle-Orléans, 13 février 1846.

28 fév—3,1pa (Signé) CHARLES MAURIAN, juge

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Plaquemines—Cour des Paroisse.—Attendu que John Bar[illegible] de cette paroisse, a présenté une pétition à cette Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle de la succession de Victor Ramel, décédé ab intestat, de cette paroisse—Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours de la présente insertion de cet avis, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Paroisse de Plaquemines, 25 février 1846.

2[illegible]—3en10j CHS. DUTILLET, Juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse [illegible]

[illegible]

VENTES DE CE JOUR.

Tabac et Cigares de la Havane.

PAR SYKES & HYDE.

A. DEVALL, encanteur

AUJOURD'HUI lundi, neuf mars, à dix heures, il sera vendu au magasin de MM. A. L. Addison & Co. 31 rue Natchez, pour clore une facture:

75,000 cigares de la Havane, des marques favorites.

30 colis de tabac à chiquer, en morceaux d'une livre, d'une demi livre et de cinq à la livre, en caisses, demi quarts et huitième de caisses.

Ce tabac est de qualité supérieure et des meilleures marques de la Virginie.

Conditions à la vente. 9 mars—1

Vente sans reserve.

PAR J. B. BLACHE & Co.

LUNDI, neuf du courant, à dix heures du matin, à leur magasin d'encan, No. 30, rue de la Vieille Levée:

35 caisses chandelles de blanc de baleine.

15 barils huile à lampe de très bonne qualité, en débarquement du navire Tyrian, venant de Boston.

9 mars—1

PAR SYKES & HYDE.

A. DEVALL, encanteur.

Sucre! Sucre!

LUNDI, 9 courant, à 11 1/2 heures, il sera vendu, au No 27, rue Tchoupitoulas, sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra

5 barils sucre du Brésil, avarié à bord le navire Charlemagne, pendant sa traversée de New York à ce port.

Conditions—Comptant. 7 m—3

GRANDE VENTE SANS RESERVE

D'un grand et magnifique assortiment de bijouterie fine et bien choisie, montres en or, lampes, pendules, plaques, porcelaines et un grand choix d'objets de fantaisie, au magasin No. 27, rue du Canal.

PAR N. VIGNIE—ENCANTEUR.

IL sera vendu lundi 9 mars courant, à 10 heures du matin et tous les jours suivants, ET SECTES de chaque semaine, à la même heure, un fond de magasin de marchandises fraîches et de [illegible] consistant principalement en belles lampes à [illegible] à suspensions, lustres, girandoles et lampes de [illegible] dorés, candélabres, pendules, vases à fleur, flacons en cristal et en porcelaine, coutellerie, épingles, porteballeurs plaques, chandeliers et bougies [illegible] pots en faïence, boites à toilette et ouvrage, plateaux tôle vernis, lorgnettes, jumelles, gants [illegible] bourses, cannes, montres en or et argent, broches, bracelets, épinglettes, et un riche et grand assortiment de bijouterie et d'articles de fantaisie du dernier goût. 5 mars

Maurice Cannon vs. ses créanciers.

PAR BEARD, CALHOUN & Co.

Bureau No 8, Arcade Banks.

IL sera vendu à l'encan LUNDI 9 de mars, à midi, à l'Arcade Banks, par et en vertu d'un ordre de l'hon. A. M. Buchanan, juge de la Cour du Premier District Judiciaire de la Louisiane, en date du trois février 1846, et sous la direction de Richard Richardson esq., syndic de la faillite de Maurice Canon,

Les réclamations, comptes et notes abandonnés par le dit insolvable à ses créanciers.

Conditions—comptant. 26 fév—3enlig

VENTES A L'ENCAN.

Vente par catalogue et sans réserve.

PAR N. VIGNIÉ,

77, Chartres—au premier

IL sera vendu mardi, le dix mars 1846, à dix heures du matin, au magasin d'encan, plusieurs envois de toiles d'Irlande, de coton et fil, bretagnes, fil patente, bas, [illegible] de [illegible], mouchoirs, [illegible], drap d'été, [illegible], parapluies, jaconats, chapeaux de paille d'Italie, [illegible] légère, nouveau genre et 25 caisses [illegible] d'été, en débarquement.

9 mars—2

Grande vente de Bottes, Brodequins et Souliers.

PAR SYKES & HYDE,

A. DEVALL, Encanteur.

MERCREDI onze mars, à dix heures, il sera vendu sans réserve, le STOCK ENTIER de MM. J. W. WHITMARSH & Co. à leur magasin, rue de la Douane, No. 22, et consistant en environ 1,000 caisses, bottes, pour hommes et enfans, brodequins et souliers.

AUSSI—Un assortiment de chaussures en tous genres pour dames, fillettes et enfans.

Les marchandises peuvent être examinées deux jours avant la vente.

Conditions à la vente. 9 mars—3

PAR F. FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi prochain, 14 courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, deux lots de terre situés en cette ville rue St Louis, faubourg Treme, comme suit, savoir:

1o. Un lot de terre situé dans l'îlet renfermé par les rues St Louis, Roman, Conti et Derbigny, et désigné par le No. 53, le dit lot de terre désigné par le No. 5 du dit îlet et mesurant, mesure américaine, 27 pieds de face à la rue St Louis, sur 106 pieds de profondeur.

2o. Un lot de terre situé dans le même îlet, et désigné par le No. 4 du dit îlet No. 53, et mesurant, mesure américaine 27 pieds de face à la rue St Louis, sur 106 pieds 1 pouce et 6 lignes de profondeur et face à la rue Derbigny formant l'encoignure de ces deux rues. Les dits lots de terre sont tous deux renfermés avec les cendres provenant de la fabrique de savon de M. Bureau et cie, au niveau de la rue. Les banquettes sont aussi remplies, et les lots entourés avec des madriers de chalands, (liaison) entourés. 9 m.

VENTE DE SYNDIC.

Dans l'affaire de Reed & Turner et Renshaw, vs. Thomas Powell, pour une cession forcée

PAR C. C. WHITLEY, ENCANTEUR.

IL sera vendu à l'encan, samedi, le onze avril 1846, à midi à l'Arcade de Banks, en vertu d'un ordre de l'honorable juge de la Cour de District du Premier District, en date du [illegible] 1846, et sous la direction de [illegible] syndic des créanciers du dit insolvable, les billets et [illegible] ci-après désignés, savoir:

1. Un billet de John White à l'ordre de Thomas Powell, dû le 10 août 1837, de $250 00
2. Un billet de Thos. Cox à l'ordre de Thomas Powell, dû le 20 janvier 1838, de $465 35.
3. Un billet de Silvanus Bach à l'ordre de Thomas Powell, dû le 20 novembre 1839, de $137 95.
4. Un billet de Wm Barkley, à l'ordre de C. Armstrong dû le 22 août 1837, de $640 00
5. Deux obligations de Peter Laidlaw, à l'ordre de Thomas Powell, dû le 1er juin 1841, de $336 00
6. Un billet de George Ruff à l'ordre de Thomas Powell, dû le 22 mai 1833, de $120 00
7. Un billet P. R. Cocke, à l'ordre de Thomas Powell, dû le 5 mai 1837, de $25 00
8. Un billet de James Kerr, à l'ordre de Thomas Powell, dû le 10 décembre 1839, de $140 36
9. Un billet de J. C. Peirce, à l'ordre de Thomas Powell, dû le 1 septembre 1839, de $1532 95
10. Un billet de Thomas R. Stiff, à l'ordre de Thomas Powell, dû le 20 juillet 1839, de $663 37
11. Deux billets de Hyde & Clark, à l'ordre de Thomas Powell, dûs le 27 août et 20 octobre 1841, de $6400 00
12. Un billet de Thomas Taylor, à l'ordre de John Pray, dû le 19 août 1839, de $1700
13. Un check sur la banque d'Atchafalaya de John Christie, du 5 mars 1839, de $165 95
14. Six billets de Wm et Chs. Gyles, Jor, à l'ordre de Ths. Powell, dûs en 1839, de $4,569 34.
15. Deux billets de Wm et Chs. Gyles, Jor, à l'ordre de Comstock, Hyde & Co, dûs en 1839, de $1,703 84
16. Deux billets de Wm et Chs. Gyles, Jor, à l'ordre de Ths. Powell, acceptés par Hyde & Clark, dûs en mai 1841, de $[illegible] 00
17. Deux billets de Chs. Gyles, Jor, à l'ordre de Ths. Powell, dûs en janvier et mai 1841, de $3,092 72.
18. Un billet de Chs. Gyles, Jor, à l'ordre de Comstock, Hyde & Co, dû le 31 décembre 1839, de $[illegible] 00
19. Un billet de Joseph Webber Jor, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 27 novembre 1837, de $1,572 76.
20. Un bon de John E. Hyde, payé par Ths. Powell comme sa caution, de $1,400 00
21. Deux certificats d'actions de la Banque d'Atchafalaya, ensemble de 174 actions.

Les billets suivants sont protestés.

22. Deux billets de Daniel McAuley, à l'ordre de Ths. Powell, dûs en 1837, et 1839, de $1,739 00
23. Un billet de Geo. W. Clark, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 22 août 1839, de $125 00
24. Un billet de Chs. Gyles Jor, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 27 février 1841, de $436 40
25. Un billet de Chs. Gyles Jor, à l'ordre de Hyde & Clark, dû le 30 juillet 1841, de $[illegible]
26. Un billet de Joseph Webber Jor, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 3 mai 1839, de $350 00
27. Un billet de Hyde & Clark, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 22 juin 1841, de $1,400 00
28. Deux billets de White & Foley, à l'ordre de Ths. Powell, dûs le 22 juin 1837, de $702 1[illegible]
29. Un billet de A. Kuttenberg, à l'ordre de Ths. Powell, dû le 5 juin 1839, de $175 00
30. Un billet de Buchanan & Hagan, à l'ordre de Chs. Byrne, dû le 29 mars 1839, de $2,333 33
31. Deux billets de Christie & Sinnott, à l'ordre de Harway & Robertson, dûs en 1839, de $1,000 00
32. Un billet de S. A. Page, à l'ordre de Fogg & Block, dû le 11 décembre 1839, de $2,000 00
33. Un billet de S. H. Page, à l'ordre de E. D. Pond, dû le 11 décembre 1839, de $1,000

Les billets suivants sont garantis par hypothèque:

34. Un billet de S. H. Page, à l'ordre de Perret, accepté par Fogg & Block, dû le 11 septembre 1839, de $[illegible] 00
35. Deux billets de Thos. C. Iler, à l'ordre de Pierre Marly, dûs en 1839 et 1839, de $34 30.
36. Un billet de J. W. Collins, à l'ordre de Pierre Marly, dû le 14 novembre 1839, de $[illegible]
37. Trois billets de Chs. Vincent, à l'ordre de Pierre Marly, dûs en 1840, 1841 et 1842, de $[illegible] 00.

Inscriptions Patent des Etats-Unis.

1o. Inscription en faveur de Peter Hopkins, No. 865, de 320 acres, formant la moitié est de la section 19 du township 3 nord, range 12 ouest.

2o. Inscription en faveur d'Amos Dustin, No. 2000, de 160 acres, formant le quart sud est de la section 8 du township 3 sud, range 2 ouest.

3o. Inscription en faveur de Nathan Davis frère et autres héritiers d'Elias Davis, No. 23,694, de 160 acres, formant le quart nord est de la section 14 du township 6 nord, range 9 ouest.

4o. Inscription en faveur de Jas. McCoy, No. 22,658, de 160 acres, formant le quart sud ouest de la section 25 du township 5 sud, range 5 ouest.

5o. Inscription en faveur de Gideon Edwards, No. 22,475, de 160 acres, formant le quart nord-est de la section 18 du township 5 nord, range 3 est.

6o. Inscription en faveur de John D. Reed, No. [illegible], de 320 acres, formant la moitié ouest de la section 23 du township 10 nord, range 8 ouest, le tout dans le territoire de l'Arkansas.

Un îlet No. 27, mesurant 150 pieds sur la rue Deuxième, 150 pieds sur la rue Troisième, 300 pieds sur la rue Living-ston et 300 pieds sur la rue Exchange.

Un îlet No. 34, mesurant 300 pieds sur la rue Deuxième, 300 pieds sur la rue Troisième, 300 pieds sur la rue Parent et 300 pieds sur la rue Tchefoncta.

Un îlet No 35, mesurant 300 pieds sur chacune des rues Deuxième, Troisième Tchefoncta et Bayard.

Un îlet marqué D, mesurant 300 pieds sur la rue Lessier, et borné d'un côté par la rue de Chartres, de l'autre côté par Broadway et à l'Est par la propriété du major Baham.

Un îlet marqué E, mesurant 300 pieds de face à chacune des rues Chartres, Broadway, Lessassier et Carmelite.

Un îlet marqué F, mesurant 300 pieds de face à chacune des rues Chartres, Broadway, Carmelite et Harper.

Les six îlets décrits ci-dessus sont situés à Jefferson-ville, à environ un mille au dessus de Mandeville.

Un îlet de terre No. 3, contenant 14 terrains, situé à Carrollton, mesurant 330 pieds de face aux rues Monroe et Eagle, et 330 pieds de face à l'Avenue Napoleon et à la rue Neuvième.

Un îlet de terre No. 7, contenant 14 terrains, situé à Carrollton, mesurant 330 pieds de face aux rues Monroe et Eagle, et 330 pieds de face à l'Avenue Napoleon et à la rue Dixième, dans la paroisse de Jefferson, le tout au pied américain.

Les deux îlets ci-dessus décrits seront vendus pour compte et au risque, le premier de John Hallerick, et le second de Martin Glaser, auxquels la dite propriété a été dûment adjugée le 13 décembre 1845, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, en la ville de la Nouvelle Orléans, par C. C. Whitley, encanteur breveté, et les dits John Hallerick et Martin Glaser, ont manqué à exécuter les conditions de la dite adjudication.

Conditions, comptant.

Actes de vente pardevant W. Y. Lewis, notaire, aux dépens des acquéreurs. 9 mars—3en30j

VENTE DE LINGE FAIT, SANS RESERVE.

PAR F. H. PETITPAIN.

MARDI 10 mars, il sera vendu SANS RESERVE à 10 heures A. M. à son magasin d'encan, No. 136, rue de Chartres,

12 CAISSES DE LINGE FAIT, de saison, comprenant un assortiment de vêtements et habits en mérinos et d'habits en drap d'été, pantalons de casimirs et [illegible] pantalons de coutil, habits de gingo et toile, [illegible] piqués, habits de Kentucky jeans et gamboons, [illegible] de cotonnade, habits en cotonnade.

Conditions—comptant.

Propriétés pour compte de [illegible]

PAR BEARD, CALHOUN & Co, [illegible]

IL sera vendu à l'encan, samedi 10 mars [illegible] à l'Arcade de Banks:

Un lot de Terre [illegible]

[illegible]